FAUMONT
Révision du PLU

Annexes

Approbation
Vu pour être annexé
A la DCM du 28 septembre 2017

URBANISME • PAYSAGE • ENVIRONNEMENT

CS 60 200 Flers-en-Escrebieux
59503 DOUAI Cedex
Tél. 03 62 07 80 00 - Fax. 03 62 07 80 01

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

1 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE **4**

2 – INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES **38**

3 - NOTICE SANITAIRE

Elimination des déchets **47**
Alimentation en eau potable **48**
Défense incendie **50**
Qualité de l'eau **52**
Assainissement **54**

4 – ANNEXES

- Air liquide – plan réseau **71**
- Zonage archéologique **74**
- Plan de situation et arrêté du 20 décembre 2002 portant sur les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie. **75**
- Arrêté portant désignation du site Natura 2000 Bois de Flines –les-Raches et système alluvial du courant des vanneaux. 89

1ERE PARTIE : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Arrondissement de Douai
Commune de Faumont - 59222
N° 01/007

Tableau des Servitudes d'Utilité Publique

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE
I.a - Conservation du Patrimoine Eaux			
A.4	**POLICE DES EAUX** Servitude de protection des cours d'eau non domaniaux	Courant de Bersée Courant du Pont de Beuvry Ruisseau du Port Ducat A.P. du 09/08/1972	Ddtm
II.a – Utilisation de certaines ressources : énergie			
I.1bis	**HYDROCARBURES LIQUIDES** Servitude de protection des pipe-lines TRAPIL	Pipe line Cambrai - Dunkerque Decret du 27 octobre 1955	Dreal
I.5	**PRODUITS CHIMIQUES** Protection des conduites	Oxyduc DENAIN - DUNKERQUE Hydrogénoduc SAINT FLORIS - FRAIS MARAIS	Dreal
II.b - Utilisation de certaines ressources : communications			
EL.7	**ALIGNEMENT** Servitude d'alignement	Rue Verte Rue du Général de Gaulle 0,3Rue Coquet R.D.917 Rue du Moulin	Conseil Général
T.7	**RELATIONS AERIENNES**	Commune située dans les limites d'un cercle de 24 km centré sur l'aérodrome de CAMBRAI - EPINOY	Dgac Nord
II	**Salubrité**		
INT1 **Pour info**	**CIMETIERE MILITAIRE OU CIVIL**	Cimetière communal La servitude de 100m ne s'applique qu'aux cimetières transférés ou agrandis	Commune

Pour les adresses des gestionnaires, voir liste ci-jointe

Les fiches explicatives des Servitudes d'Utilité Publique peuvent être consultées en Mairie
SUCT/Cellule GVD le 27/11/2013

A4

POLICE DES EAUX

(Cours d'eau non domaniaux)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre Ier, titre III, chapitre Ier et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (*J.O.* du 26 février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1er et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. - PUBLICITÉ

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

DÉCRET N° 59-96 DU 7 JANVIER 1959

relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code rural, livre Ier, titre III, chapitre III ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, dont la liste sera déterminée, après enquête, par arrêté préfectoral ou des sections de cours d'eau portées sur cette liste, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité. A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude.

Art. 2. – Un décret détermine les formes de l'enquête qui doit précéder l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1er ainsi que les cas dans lesquels il pourra être dérogé par ledit arrêté à la largeur maximale, indiquée audit article, de la zone de servitude.

Art. 3. – Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral peuvent être mis par le préfet en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés, aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

Art. 4. – Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le tribunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

Art. 5. – Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

CHARLES DE GAULLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre de l'intérieur :
ÉMILE PELLETIER

DÉCRET N° 60-419 DU 25 AVRIL 1960

fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

---

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code rural, livre Ier, titre III, chapitre III ;

Vu le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

Décrète :

Art. 1er. - La largeur maximale de 4 mètres comptés à partir de la rive, telle qu'elle est fixée à l'article 1er du décret susvisé n° 59-96 du 7 janvier 1959, pour l'application de la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement, sur les berges des cours d'eau non navigables et non flottables, peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins.

La zone d'application de la servitude ne peut, en de tels cas, excéder 4 mètres comptés à partir des limites de l'obstacle.

Art. 2. - Dans chaque département, le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1er du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 susvisé est préparé par les ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux, après consultation des ingénieurs du service hydraulique, du génie rural et des eaux et forêts.

Art. 3. - Le préfet prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de liste visée à l'article 2.

Cet arrêté précise :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours ;

2° Les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

L'arrêté est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

L'arrêté est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

Art. 4. - Le dossier d'enquête comprend :

- une note explicative ;
- le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement ;
- le projet d'arrêté portant approbation de la liste précitée ;
- une carte du tracé de chacun des cours d'eau et de chacune des sections de cours d'eau portées sur la liste ;
- la liste des endroits où il est prévu, en application des dispositions de l'article 1er du présent décret, que la zone de la servitude sera fixée à une largeur supérieure à 4 mètres comptés à partir de la rive. Pour chacun de ces endroits, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude doivent être indiquées de façon précise, avec plan sommaire à l'appui. Les motifs de la dérogation à la largeur de 4 mètres doivent être également indiqués.

Art. 5. - L'enquête s'ouvre à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement siège du chef-lieu du département. L'arrêté du préfet prescrivant l'enquête peut, en outre, ordonner le dépôt pendant le délai et à partir de la date fixée comme il est dit à l'article 3, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne, d'un registre subsidiaire sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire et d'un dossier sommaire d'enquête.

Art. 6. - Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur le projet soumis à l'enquête peuvent être consignées par les intéressés sur les registes d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet, lequel les annexe au registre déposé à la sous-préfecture.

Art. 7. - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'observations sont clos et signés, selon le lieu du dépôt, par le sous-préfet ou le maire.

Ils sont adressés par chacun des maires au sous-préfet dans un délai de huit jours. Le sous-préfet transmet ensuite au préfet, avec son avis, l'ensemble des registres de réclamations qu'il a centralisés.

Art. 8. - Après avis des ingénieurs de l'aménagement agricole des eaux, le préfet statue par arrêté sur la liste définitive des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement.

Art. 9. - Tout projet de modification ou d'adjonction à la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau fait l'objet d'une procédure identique à celle qui a été indiquée aux articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 10. - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation en application de l'article 1er du décret susvisé du 7 janvier 1959 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier ;
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être surbordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans conditions.

Art. 11. - Les dispositions de l'article 10 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

Art. 12. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.).

Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, et notamment ses articles 6 et 7.

Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63-82 du 4 février 1963.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction des hydrocarbures).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Pipe-lines concernés*

Les pipe-lines et leurs annexes que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.) est autorisée à construire et exploiter comme suit :

- entre la Basse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (en application de l'article 6, alinéa 1, de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée) ;
- tous autres pipes-lines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 6 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée.

b) *Procédure*

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier la société de transports pétroliers par pipe-lines au titre des textes mentionnés au § 1 ci-dessus, sont instituées lors de la déclaration d'utilité publique des travaux (art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée).

La société de transports pétroliers par pipe-lines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (art. 3 *ter* du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation ; le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes.

L'arrêté de cessibilité pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (art. 4 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

B. - INDEMNISATION

(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949)

Indemnisation résultant de l'institution des servitudes

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés. La détermination définitive de son montant se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 4 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Indemnisation résultant de l'exécution de travaux sur les terrains grevés de servitudes

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique compétent, en présence des représentants respectifs de la société des transports pétroliers par pipe-lines et des propriétaires ou des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (art. 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié). La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C - PUBLICITÉ

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté de cessibilité, dans les conditions prévues par l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté de cessibilité par voie d'affichage dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (art. L. 13-2 et R. 11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA T.R.A.P.I.L.

1° Prérogatives exercées directement par la T.R.A.P.I.L.

(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et art. 1er et 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié)

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir à 0,60 mètre au moins de profondeur et dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur comprise dans une bande de 15 mètres, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires.

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite de parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de un mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres et arbustes dans la bande de 15 mètres.

Possibilité pour le bénéficiaire ainsi que les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans la bande des 15 mètres, pour la surveillance et la conduite de l'exécution de tous les travaux d'entretien et de réparation de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et article 2 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950)

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle, dans la bande de servitude de 15 mètres.

Obligation pour les propriétaires de ne pas faire dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de demander, dans le délai de un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés (art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et art. 3 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires de demander l'expropriation des terrains grevés.

LOI N° 49-1060 DU 2 AOÛT 1949

relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - Il sera constitué une société d'économie mixte dénommée « Société des transports pétroliers par pipe-line » dont l'objet sera l'acquisition, la construction et l'exploitation de canalisations pour le transport des hydrocarbures et toutes opérations annexes.

Art. 2. - Les statuts de la « Société des transports pétroliers par pipe-line » seront approuvés par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques, du ministre chargé des transports et du ministre chargé des carburants.

Art. 3. - Le nombre des membres du conseil d'administration ne sera pas supérieur à quinze ; l'élection du président du conseil par celui-ci sera soumise à l'agrément des ministres désignés à l'article précédent.

Art. 4. - Les ministres chargés des transports et des carburants désigneront, par arrêté concerté, deux commissaires du Gouvernement. Les commissaires du Gouvernement pourront demander au conseil d'administration une seconde délibération au cas où ils l'estimeront utile ; ils pourront s'opposer à toute décision du conseil d'administration contraire à la politique générale du Gouvernement en matière de transports, de carburants et de combustibles. Les modalités et les effets de cette opposition seront déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ci-dessous.

Art. 5. - Le capital social sera souscrit à concurrence de 51 p. 100 au moins et de 55 p. 100 au plus par l'Etat, par des personnes morales de droit public et par des sociétés soumises au contrôle financier de l'Etat qui accepteront de participer à la constitution de la société.

La part de l'Etat dans le capital social sera de 31 p. 100 et ne pourra en aucun cas être aliéné. Cette part pourra s'augmenter éventuellement de la part non souscrite par les personnes morales ou les sociétés visées à l'alinéa précédent. Elle sera constituée par l'apport :

1° D'une partie des canalisations du pipe-line Donges-Montargis ;

2° D'une somme d'un montant égal à celui de la cession éventuelle des canalisations du pipe-line Donges-Montargis, non utilisées pour le pipe-line prévu à l'article 6 ci-dessous ;

3° Du prélèvement sur les disponibilités de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés, constituée par le décret du 9 mars 1919, des sommes nécessaires pour compléter la souscription de la totalité de sa part du capital telle qu'elle aura été fixée dans l'acte de société.

Art. 6. - La Société des transports pétroliers par pipe-line est autorisée à construire et à exploiter un pipe-line et ses annexes pour le transport des hydrocarbures entre la Basse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne dans les conditions précisées à l'article 7 ci-dessous.

Art. 7. - Les travaux afférents à la construction et à l'exploitation du pipe-line prévus à l'article précédent auront le caractère de travaux publics.

La Société des transports pétroliers par pipe-line pourra, après entente avec les services publics affectataires, utiliser dans la mesure nécessaire le domaine public et ses dépendances.

Elle prendra possession des terrains privés dont elle aura besoin pour la construction et l'exploitation du pipe-line à l'amiable ou, à défaut, dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires ; les attributions conférées par ce décret aux ministres militaires seront exercées par le ministre chargé des carburants.

La Société des transports pétroliers par pipe-line pourra, en outre, être autorisée à établir les canalisations sur des terrains dont elle n'aura pas la propriété ; les possesseurs de terrains grevés de la servitude de passage seront tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du pipe-line. L'assujettissement de la servitude donnera droit à une indemnité ; cette indemnité sera fixée, à défaut d'entente amiable, par l'autorité compétente pour se prononcer sur le montant de l'indemnité d'expropriation.

Lorsque le passage des canalisations mettra obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en aura formulé la demande, la Société devra procéder à l'acquisition desdits terrains.

Art. 8. - Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et, en particulier, celles de l'article 7.

Ces règlements d'administration publique seront contresignés, en ce qui le concerne, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Ils préciseront notamment les conditions dans lesquelles les projets d'exécution seront, avant toute mise à exécution, soumis pour avis au comité d'aménagement de la région parisienne ainsi qu'aux commissions départementales d'urbanisme des autres départements intéressés.

Ils fixeront notamment les formalités qui devront être observées de façon à permettre aux propriétaires et aux possesseurs de terrains susceptibles d'être grevés de la servitude de passage de présenter leurs observations avant l'occupation des terrains.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

DÉCRET N° 50-839 DU 8 JUILLET 1950

portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line

---

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 30 octobre 1935 sur l'expropriation et l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires ;

Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line, en particulier son article 8 aux termes notamment duquel : « Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et, en particulier, celles de son article 7... » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. - La servitude de passage prévue à l'article 7 de la loi du 2 août 1949, relative à la construction d'un pipe-line entre la région parisienne et la Basse-Seine et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line, donne, à la Société des transports pétroliers par pipe-line, le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain large de 15 mètres :

1° De faire passer dans le sol une ou plusieurs canalisations, avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires ; tous ces ouvrages seront localisés à l'intérieur d'une bande de terrain de 5 mètres (comprise dans celle de 15 mètres) où ils devront être enfouis à plus de 60 centimètres de profondeur ;

2° De construire, mais en limite des parcelles cadastrales seulement, les bornes et ouvrages nécessaires au fonctionnement du pipe-line, de moins d'un mètre carré de surface ;

3° D'accéder en tout temps audit terrain ; les fonctionnaires chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès ;

4° D'essarter tous arbres et arbustes ;

5° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparations conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

Afin notamment d'assurer le maintien de certaines situations de fait compatibles avec le bon fonctionnement du pipe-line et sauf opposition de la Société des transports pétroliers par pipe-line, le président du tribunal, dans l'ordonnance prévue à l'article 3 ci-après, peut limiter les droits résultant de la servitude.

Art. 2. - La servitude oblige les propriétaires ou leurs ayants droit :

- à ne faire, dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 60 centimètres de profondeur ;

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et, notamment, à toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, la servitude de passage est établie dans les conditions où est prononcée l'expropriation des terrains nécessaires aux travaux militaires, conformément au décret du 30 octobre 1935.

Conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1949 susvisée, le président du tribunal prononce l'expropriation ou décide l'établissement des servitudes en en limitant, le cas échéant, le champ d'application ; il peut cependant, tout à la fois prononcer l'expropriation des terrains compris dans la bande de 5 mètres où seront enfouies les canalisations et, dans la limite maximum d'une bande expropriée ou grevée de servitudes de 15 mètres de largeur totale, frapper de servitude les terrains contigus. Le président du tribunal doit, si le propriétaire en fait la demande, prononcer l'expropriation des terrains clos et attenants à une habitation.

Art. 4. - Les personnes intéressées sont convoquées à la descente sur les lieux prévue à l'article 4 du décret du 30 octobre 1935 susvisé par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; à cette lettre sont jointes une copie du présent décret et la liste, approuvée par le ministre chargé des carburants, des parcelles cadastrales dont la Société demande l'expropriation totale ou partielle et de celle qu'elle désire voir grever de la servitude.

Au cours de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 5 du décret du 30 octobre 1935, la Société des transports pétroliers par pipe-line précise sur le terrain l'objet de ses demandes et, à moins qu'ils ne l'aient fait antérieurement, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement de servitudes ou demandent l'expropriation.

Le propriétaire qui garde le silence est réputé pour le déroulement de la procédure accepter l'établissement des servitudes. Ultérieurement toutefois, ce propriétaire peut demander l'expropriation, soit à toute époque, si, par suite de circonstances nouvelles, l'existence de servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale du terrain, soit, en l'absence de telles circonstances, pendant un délai d'un an après l'accomplissement desdites formalités.

Dans le cas où le propriétaire demande l'expropriation, le procès-verbal prévu aux articles 7 et 8 du décret susvisé du 30 octobre 1935 est établi conformément à ces articles ; l'expert doit toutefois indiquer si l'utilisation normale du terrain peut ou non être maintenue ; il doit recueillir sur ce point l'avis des autres experts et les observations des parties.

Dans le cas où le propriétaire accepte l'établissement de la servitude et sauf demande de la Société, le procès-verbal n'indique que les éléments nécessaires à la fixation de l'indemnité due en raison de cet établissement.

Pour les parcelles qui ne sont pas expropriées, l'ordonnance du président du tribunal fixe seulement l'indemnité provisionnelle définie au 2° de l'article 10 du décret précité du 30 octobre 1935.

Les formalités ultérieures et notamment la détermination définitive du montant des indemnités se poursuivent de la même façon pour les parcelles expropriées et pour celles grevées de la servitude ; l'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des intéressés.

Art. 5. - L'exécution de travaux sur les terrains grevés de la servitude définie à l'article 1er doit être précédée d'une visite des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle ou son délégué, dix jours au moins avant son commencement. Les personnes qui exploitent ces terrains ou, en leur absence, leurs représentants, à charge pour elles, le cas échéant, de prévenir les propriétaires qui pourraient être intéressés, seront convoquées à cette visite par l'ingénieur en chef du contrôle ou son délégué ; la convocation précisera la date et l'heure de la visite ; elle sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire de la commune en sera informé.

A défaut par les intéressés de se faire représenter sur les lieux, le maire désigne d'office une personne pour opérer contradictoirement avec le représentant de la Société.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

S'il y a accord sur l'état des lieux, les travaux peuvent être commencés aussitôt ; s'il y a désaccord, la partie la plus diligente saisit le conseil de préfecture et les travaux pourront commencer aussitôt que le conseil aura rendu sa décision.

En cas d'urgence, le chef du service du contrôle, ou son délégué, peut, nonobstant les dispositions qui précèdent, autoriser l'occupation immédiate et d'office ; le maire de la commune en est informé ; notification immédiate est faite par ses soins aux intéressés. Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé dans les vingt-quatre heures en présence du maire, ou de son délégué, en trois exemplaires comme ci-dessus.

Les dommages qui résultent de ces travaux et, de manière générale, tous ceux que ne couvre pas l'indemnité allouée à la suite de la procédure prévue à l'article 5 sont fixés, à défaut d'accord amiable, par le conseil de préfecture. La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à partir du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

Art. 6. - Un arrêté du ministre chargé des carburants, pris après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, déterminera les mesures propres à assurer la police et la sûreté du pipe-line. Les fonctionnaires du service du contrôle et les agents de la Société des transports pétroliers par pipe-line pourront être assermentés afin, concurremment avec les officiers et les agents de la police judiciaire, de dresser procès-verbal des faits susceptibles de nuire directement ou indirectement au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du pipe-line.

Art. 7. - Les documents soumis aux conférences entre services qui procéderont à la déclaration d'utilité publique des projets d'exécution du pipe-line seront communiqués au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par le ministre chargé des carburants en vue de leur examen soit par le service de l'aménagement de la région parisienne et le comité d'aménagement de la région parisienne, soit par les services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation et les commissions départementales d'urbanisme intéressés.

Art. 8. - Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1950.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

LOI N° 51-712 DU 7 JUIN 1951

portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - Il est ajouté à l'article 6 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Ladite Société pourra également être autorisée à construire et à exploiter tous autres pipe-lines et leurs annexes présentant un intérêt pour la défense nationale. Cette autorisation sera accordée par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre chargé des carburants et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Les conditions dans lesquelles seront assurées la construction et l'exploitation de ces pipe-lines et de leurs annexes seront déterminées par des conventions signées, au nom de l'Etat, par les mêmes ministres. »

Art. 2. - L'alinéa 1er de l'article 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les travaux afférents à la construction et à l'exploitation des pipe-lines prévus à l'article précédent ont le caractère de travaux publics intéressant directement la défense nationale. La déclaration d'utilité publique et la déclaration de l'urgence de ces travaux seront prononcées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre chargé des carburants et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1951.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCIL

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

DÉCRET N° 63-82 DU 4 FÉVRIER 1963

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1949 et relatif aux travaux entrepris par la Société des transports pétroliers par pipe-line

---

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la construction,

Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line, modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, et notamment son article 8, aux termes duquel « un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi, et en particulier celles de l'article 7 » ;

Vu le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de la loi du 2 août 1949 susvisée ;

Vu la loi n° 50-1561 du 22 décembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi du 2 août 1949 en ce qui concerne les pouvoirs des commissaires du Gouvernement, le contrôle technique, la police et la sécurité ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 62-898 du 4 août 1962 tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux publics ;

Vu l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 portant loi de finances pour l'année 1958, ensemble le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Les articles 3, 4 et 5 du décret du 8 juillet 1950 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Pour la réalisation des opérations immobilières prévues au présent décret, la Société des transports pétroliers par pipe-line est assimilée à un service d'intérêt public au sens de l'article 7 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949.

« A défaut d'accord amiable, le ministre chargé des carburants peut soit poursuivre pour le compte de la Société des transports pétroliers par pipe-line les acquisitions conformément à la législation et à la réglementation relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, soit imposer les servitudes dans les conditions fixées aux articles 1er et 2 ci-dessus.

« *Art. 3 bis.* – La demande de déclaration d'utilité publique est adressée par la Société des transports pétroliers par pipe-line au ministre chargé des carburants.

« A la demande de l'ingénieur en chef compétent, en vertu de l'article 38 du décret du 16 mai 1959, la Société fournit à ses frais, en un nombre suffisant d'exemplaires, les documents nécessaires à la constitution des dossiers en vue tant de l'enquête préalable visée à l'alinéa ci-dessous que de la consultation des services intéressés prévue à l'article 3 *ter*.

« A la demande du même ingénieur en chef, il est procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« *Art. 3 ter.* – Le ministre chargé des carburants provoque une conférence entre les services intéressés et invite la Société des transports pétroliers par pipe-line à présenter ses observations et à faire de nouvelles propositions pour la réalisation de l'opération, dans le cas où des objections auraient été formulées au cours de l'instruction.

« Le ministre chargé des carburants consulte la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures à titre d'instruction mixte, par application de l'article 10 du décret du 4 août 1955 sur les travaux mixtes. Cette commission doit donner son avis dans le délai d'un mois.

« Le plan parcellaire des terrains, établi par la Société des transports pétroliers par pipe-line dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, distingue les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux que la Société désire seulement voir grever de la servitude. Au cours de l'enquête parcellaire dont l'ouverture est provoquée par la Société, les propriétaires font connaître, en ce qui concerne les terrains frappés de servitudes, s'ils acceptent l'établissement de celles-ci ou s'ils demandent l'expropriation.

« Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé, pour le déroulement de la procédure, accepter l'établissement de servitudes. Ultérieurement, toutefois, ce propriétaire peut demander l'expropriation soit à toute époque, si, par suite de circonstances nouvelles, l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale du terrain, soit, en l'absence de toutes circonstances, dans le délai d'un an à compter de la décision judiciaire visée à l'article 4.

« *Art. 4.* - A l'issue de l'enquête parcellaire, l'ingénieur en chef compétent peut proposer que, sur les parcelles qu'il détermine, la servitude n'entraîne pas certains des effets prévus par les articles 1er et 2 ci-dessus dans la mesure où cette limitation est compatible avec une exploitation normale de l'ouvrage.

« L'arrêté de cessibilité, pris sur le vu du résultat de l'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, détermine les propriétés qui doivent être cédées et celles qui seront frappées de la servitude, en distinguant éventuellement les parcelles pour lesquelles il aura été fait application de l'alinéa précédent.

« A défaut d'accord amiable et sur le vu des pièces constatant que les formalités rappelées au présent décret ont été accomplies, le juge compétent prononce l'expropriation ou décide l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité.

« La procédure ultérieure, et notamment la détermination définitive du montant des indemnités, se poursuit conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ; l'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

« *Art. 5.* - L'exécution de travaux sur les terrains grevés de la servitude doit être précédée d'une visite des lieux effectuée par l'ingénieur en chef compétent huit jours au moins avant le commencement des travaux.

« Les personnes qui exploitent ces terrains ou, en leur absence, leurs représentants, à charge pour elles, le cas échéant, de prévenir les propriétaires qui pourraient être intéressés, seront convoquées à la visite par celui qui y procède. La convocation précisera la date et l'heure de la visite ; elle sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire de la commune en sera informé.

« A défaut par les intéressés de se faire représenter sur les lieux, le maire désignera d'office une personne pour opérer contradictoirement avec le représentant de la Société.

« Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour apprécier le dommage ultérieur, est dressé en trois expéditions destinées, une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

« S'il y a accord sur l'état des lieux, les travaux peuvent être commencés aussitôt ; s'il y a désaccord, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif et les travaux pourront commencer aussitôt que le tribunal aura rendu sa décision.

« Lorsque l'exécution des travaux l'exige, l'ingénieur en chef du contrôle technique peut, nonobstant les dispositions qui précèdent, autoriser l'occupation immédiate et d'office ; le maire de la commune en est informé ; notification immédiate est faite par ses soins aux intéressés. Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé dans les vingt-quatre heures en présence du maire ou de son délégué, en trois exemplaires.

« Les dommages qui résultent des travaux seront fixés, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif.

« Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'une conduite d'intérêt général sont entièrement à la charge de la Société des transports pétroliers par pipe-line, qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables de son entreprise, tant envers l'Etat, les départements et les communes qu'envers les tiers.

« La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les fait constitutifs du dommage. »

Art. 2. - Les dispositions des articles 23 à 32 du décret susvisé du 16 mai 1959 concernant l'occupation du domaine public et la traversée d'ouvrages d'intérêt public sont rendues applicables aux ouvrages entrepris par la Société des transports pétroliers par pipe-line, à l'exception de ceux de ces ouvrages qui sont construits ou exploités pour le compte de l'Etat. La Société des transports pétroliers par pipe-line est, pour l'application dudit décret, assimilée à un bénéficiaire d'autorisation.

Art. 3. - L'article 38 du décret susvisé du 16 mai 1959 concernant le contrôle est rendu applicable aux ouvrages entrepris par la Société des transports pétroliers par pipe-line. Le taux et la destination des redevances afférentes à la surveillance des épreuves en usine et sur place, telles que cette surveillance est prévue à l'alinéa 2 dudit article 38, seront déterminés par un arrêté conjoint du ministre chargé des carburants et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. - Lorsque les ouvrages sont construits ou exploités pour le compte de l'Etat aux termes de conventions passées en application du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 2 août 1949 susvisée, modifiée par la loi du 7 juin 1951, les attributions dévolues par le présent décret à l'ingénieur en chef du contrôle sont exercées par les fonctionnaires désignés par les ministres intéressés.

Art. 5. - L'article 4 du décret n° 50-1561 du 22 décembre 1950 relatif au contrôle de la Société des transports pétroliers par pipe-line et le décret n° 55-179 du 2 février 1955 relatif à l'utilisation du domaine public par ladite société sont abrogés.

Art. 6. - Le ministre de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de la construction, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1963.

PRODUITS CHIMIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les produits chimiques relatives à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général.

Loi n° 65-498 du 29 juin 1965.

Décret n° 65-881 du 18 octobre 1965.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction des industries chimiques, textiles et diverses).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Dès l'approbation du tracé des canalisations intervenant, soit par arrêté du ministre chargé des industries chimiques, en cas d'avis favorable de tous les ministres intéressés et du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique, soit par décret dans le cas contraire, possibilité pour le transporteur d'entamer la procédure d'établissement des servitudes :

- à l'amiable quand il obtient l'accord des propriétaires intéressés ;
- par requête adressée au préfet en cas d'échec des tentatives d'accord amiable. La requête doit comporter les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à appliquer, et être accompagnée d'un état des parcelles affectées par les canalisations avec indication du nom des propriétaires. Elle est transmise à l'ingénieur en chef chargé du contrôle, qui après examen, adresse l'ensemble du dossier au préfet, lequel prescrit, dans les huit jours, une enquête parcellaire. Compte tenu des résultats de l'enquête, le transporteur arrête définitivement le projet de détail des tracés, qui est à nouveau transmis au préfet aux fins d'approbation.

Ces servitudes ne sont jamais autorisées dans les immeubles bâtis, les cours et jardins et les terrains clos de murs et attenants aux habitations (art. 2 de la loi du 29 juin 1965).

B. - INDEMNISATION

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude, correspond à l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain (art. 4 de la loi du 29 juin 1965).

La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation. Le juge fixe le montant des indemnités à la date de sa décision.

En vue de la fixation de l'indemnité, le transporteur procède à la notification de l'arrêté préfectoral d'approbation aux propriétaires et usufruitiers intéressés, puis à la notification du montant des offres. A défaut de notification des offres d'indemnité, tout intéressé peut, à partir de l'arrêté préfectoral d'approbation, mettre le transporteur en demeure d'y procéder (titre IV du décret du 18 octobre 1965).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de la déclaration d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de produits chimiques, s'il y a été procédé.

Publicité de la procédure d'enquête publique préalable à l'approbation des caractéristiques techniques de l'ouvrage et du tracé (affiches apposées en mairie, notification directe des projets de travaux aux intéressés par le transporteur).

Notification au transporteur de l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés.

Notification de l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés aux propriétaires intéressés, à la diligence du transporteur. Dans les huit jours qui suivent cette notification, les propriétaires sont tenus de faire connaître au transporteur les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires, à 0,80 mètre de profondeur (distance entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire, en limite des parcelles cadastrales seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré nécessaires au fonctionnement des conduites.

Possibilité pour le bénéficiaire de la servitude d'essarter tous les arbres et arbustes sur la bande de 5 mètres en terrain non forestier, et sur la bande de 20 mètres en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle, d'accéder en tout temps, au terrain dans une bande de 20 mètres de large maximum dans laquelle sera incluse la bande des 5 mètres, pour la surveillance, l'entretien et la réparation des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de laisser le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien, ainsi que les agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage.

Interdiction pour les propriétaires d'édifier des constructions durables sur la bande de 5 mètres.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres, des façons culturales dépassant 0,60 mètre de profondeur ou une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative et toutes plantations d'arbres ou d'arbustes (extension de cette interdiction à la bande large dans la zone forestière).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de procéder dans la bande des 5 mètres à des façons culturales à moins de 0,60 mètre de profondeur, sauf dérogation.

Possibilité pour le propriétaires de requérir l'acquisition par le transporteur, dans le délai de un an à compter de l'enquête parcellaire :

- de toute partie de la bande large ;
- des reliquats de terrains nus traversés par l'ouvrage, lorsque par suite de l'existence de la servitude, ils se trouvent réduits au quart de la contenance totale, si toutefois, d'une part, le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, si, d'autre part, ces reliquats ont une superficie inférieure à 10 ares ou sont entièrement compris dans une bande de 10 mètres adjacente à la bande large ;
- des terrains, quelle que soit leur superficie, pour lesquels le permis de construire est refusé en raison de l'existence de la servitude.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation (art. 25 du décret du 18 octobre 1965 et art. 4 de la loi du 29 juin 1965).

Droit pour le propriétaire de requérir à tout moment l'acquisition des terrains, si l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale desdits terrains.

Droit pour le propriétaire d'exiger du bénéficiaire la remise dans leur état des terrains de culture en rétablissant leur couche arable et la voirie.

EL 7

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (*B.O.M.E.T.* 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre Ier, Généralités, § 1.2.1 [4e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121.28 [1°] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. l. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;

- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

EL7

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Boutemps : rec., p. 295).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. – GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B. – INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. – PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire.

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique
B - Salubrité publique
a) Cimetières

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Les servitudes instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les communes	Le préfet Le maire

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les cimetières nouveaux transférés hors des communes.

Il faut entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » :

- les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes rurales ou urbaines;
- les cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

1.5.2 - Les assiettes

Rayon de 100 mètres à partir de la limite des cimetières.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur d'un cimetière concerné par la servitude INT1 est l'emprise au sol de sa délimitation.
Il est conseillé de sélectionner dans l'information cimetière de la composante topographique du RGE (BD Topo), les emprises concernées par la servitude. Il s'agit d'objets de type surfacique.

2.1.2 - *Les assiettes*

A partir de l'emprise du cimetière concerné par la servitude (déplacé ou extension), l'assiette est un polygone de type zone tampon ou buffer. Son application est un rayon de 100 mètres généré depuis le contour de l'emprise du cimetière.

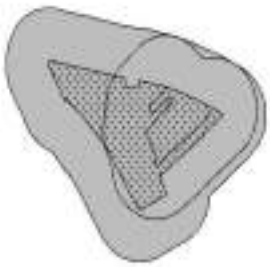

REFAIRE LE SCHEMA

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La composante topographique du référentiel à grande échelle (BD TOPO)

Précision : Échelle de saisie maximale, le 1/5000
Échelle de saisie minimale, le 1/5000
Métrique

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - *Préalable*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Cette servitude n'étant instituée par aucun acte, sa saisie informatique est sans objet (cf §1.4).

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup INT1 :

- un polygone : correspondant au périmètre du cimetière de type surfacique.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude INT1 (ex. : succession de cimetières).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **INT1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner le périmètre du cimetière à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table Mapinfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **INT1** pour les cimetières.

3.1.4 - *Création de l'assiette*

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup INT1 :

- un polygone : correspondant à la zone de protection du cimetière.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude INT1 est une zone de protection de x mètres (selon l'arrêté) tracé tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier INT1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom INT1_ASS.tab,
- ouvrir le fichier INT1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres (selon l'arrêté) en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier INT1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **INT1** pour les cimetières.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Zone de protection), le champ
TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **INT1 - cimetières** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - *Lien entre la servitude et la commune*

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **INT1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un cimetière)	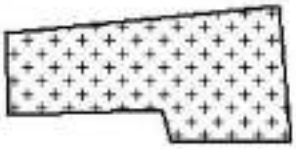	Polygone composé d'une trame de symboles positifs « + » noirs et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : périmètre de protection d'un cimetière)	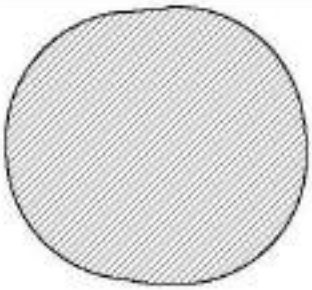	Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

2EME PARTIE : OBLIGATIONS DIVERSES

Arrondissement de Douai
Commune de Faumont - 59222
N° 01/007

Tableau des Obligations Diverses

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE
I.a	**Conservation du patrimoine naturel**		
NATURA 2000	**Zone Natura 2000 – ZSC** **Zone spéciale de conservation**	Bois de FLINES-LES-RACHES et système alluvial du Courant des Varneaux	Dreal
ZNIEFF	**ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE**	**ZNIEFF 0009** : (type 1) Bois de FLINES-LES-RACHES	
I.2	**Ressources en eau**		
SAGE	**Territoire de SAGE**	Scarpe aval	Ddtm
ZHESAGE	**Zone Humides à enjeu des SAGE**	Les Argilines Bois de Flines	Sage
I.3	**Conservation du patrimoine culturel**		
ARCHEO	**Zone de préemptions archéologiques**	Présence de zones archéologiques préventives	Drac
LB	LOI BARNIER Loi Barnier Article 52 , L111-1-4	D 917 – Route à grande circulation Protection : 75 m	Conseil Général Dir
P.D.I.P.R.	Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de Randonnée	Délibération du Conseil Général du 15/06/1992 complétée le 15/11/1993	Conseil Général
ZDHSDAGE	**Zone à dominantes Humides du Sdage de 2009**	Présence de zones à dominante humide Voir le Sage pour les délimitations des zones humides	Agence de l'Eau Artois Picardie
II.1	**Risques Naturels Inondations**		
ARZI	Atlas zones inondables	Scarpe aval	Dreal
II.2	**Risques Naturels Mouvements de Terrains**		
I.6 ter	**MOUVEMENTS DE TERRAIN**	Catastrophes naturelles : Mouvement de Terrain (Tassements Différentiels) du 01/01/90 au 31/12/90 Arrêté Ministériel du 28/03/1991 Mouvement de Terrain (Séisme) du 20/06/95 au 31/12/90 Arrêté Ministériel du 08/01/1996 Mouvement de Terrain du 25/12/99 au 29/12/99 Arrêté Ministériel du 29/12/1999	
Inond.	**ZONES INONDEES** Protection contre les risques d'inondations	Catastrophes naturelles : Inondation par une crue et par ruissellement du 25/08/90 au 25/01/1991 Inondation par une crue et par ruissellement du 17/12/93 au 02/01/94 Arrêté Ministériel du 02/02/1994	

Les fiches explicatives des Obligations Diverses peuvent être consultées en Mairie
Page 1/2
SUCT/Cat/GVD le 27/11/2013

Arrondissement de Douai
Commune de Faumont - 59222
Tableau des Obligations Diverses

N° 01/007

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE
		Inondation par une crue et par ruissellement du 25/12/99 au 29/12/99 Arrêté Ministériel du 29/12/1999	
		Inondation par une crue et par ruissellement du 03/07/05 au 04/07/05 Arrêté Ministériel du 16/12/2005	
I.6 ter	**MOUVEMENTS DE TERRAIN**	Catastrophes naturelles : Mouvement de Terrain (Tassements Différentiels) du 01/01/90 au 31/12/90 Arrêté Ministériel du 28/03/1991	
		Mouvement de Terrain (Séisme) du 20/06/95 au 31/12/90 Arrêté Ministériel du 08/01/1996	
		Mouvement de Terrain du 25/12/99 au 29/12/99 Arrêté Ministériel du 29/12/1999	
Inond.	**ZONES INONDEES** Protection contre les risques d'inondations	Catastrophes naturelles : Inondation par une crue et par ruissellement du 25/08/90 au 25/01/1991	
		Inondation par une crue et par ruissellement du 17/12/93 au 02/01/94 Arrêté Ministériel du 02/02/1994	
		Inondation par une crue et par ruissellement du 25/12/99 au 29/12/99 Arrêté Ministériel du 29/12/1999	
		Inondation par une crue et par ruissellement du 03/07/05 au 04/07/05 Arrêté Ministériel du 16/12/2005	
ARGILE	**Aléas retrait gonflement Argile**	Aléa faible Aléa fort	Brgm
SEISME	**Aléa sismique communal**	Faible	Brgm
D.P.U.	**DROIT DE PREEMPTION URBAIN**	Un droit de préemption a été créé par D.C.M. du 05/11/87 sur les zones U et NA du P.O.S. approuvé	
ENS	**Espaces Naturels Sensibles**		
Z.P.E.N.S.	**ZONE DE PREEMPTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**	Zone de préemption instituée par délibération du Président du Conseil Général du 30/05/1988 Superficie : 133 ha 37 a 05 ca	
V.B	**Participations financières (à compter du 01/03/2012**		
	TAXE D'AMENAGEMENT		
	- Part Communale	3 D.C.M. du 17/11/2011	
	- Part Départementale	1,45 % D.C.G. du 28/11/2011	

Les fiches explicatives des Obligations Diverses peuvent être consultées en Mairie
Page 2/2
SUCT/Cel GVD le 27/11/2013

Z. N. I. E. F. F.

QU'EST CE QU'UNE Z.N.I.E.F.F ?

C'EST UN SECTEUR DU TERRITOIRE NATIONAL...

- pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel
- localisé par un contour de zone et la liste des communes concernées
- caractérisé par :
  - une description physique et écologique
  - la présence d'espèces de faune et de flore sauvages.

L'INTERET DE CHAQUE Z.N.I.E.F.F. REPOSE SUR SA FAUNE ET SA FLORE...

- des espèces protégées
- des espèces menacées, rares ou remarquables
- des espèces, ou associations d'espèces caractéristiques du patrimoine naturel régional

DEUX GRANDS TYPES DE Z.N.I.E.F.F...

Les Zones de TYPE I :	Les Zones de TYPE II :
Secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable	Grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes

LES Z.N.I.E.F.F. FONT L'OBJET D'UN VASTE INVENTAIRE SCIENTIFIQUE...

- reposant sur une méthode de travail homogène, et une gestion informatisée
- mené par des spécialistes et validé par des Comités Scientifiques au niveau régional et national.

UNE IMAGE DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES

I - DEFINITION

Protection du patrimoine archéologique.

II - TEXTES

Loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par ordonnance 45.2092 du 13 septembre 1945, modifiée par décrets N° 64-357, 64-358 du 23 avril 1964 et ordonnance 58.997 du 23 octobre 1958.

III - EFFETS

Extraits de la loi du 27 septembre 1941 :

Article 1er

- Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles
- ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la
- préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu
- l'autorisation.
- La demande d'autorisation doit être adressée au Ministère des Affaires Culturelles ; elle
- indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à
- entreprendre.
- Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis du Conseil Supérieur de la
- Recherche Archéologique, le Ministre des Affaires Culturelles accorde, s'il y a lieu,
- l'autorisation de fouiller ; il fixe en même temps des prescriptions suivant lesquelles les
- recherches devront être effectuées.

Article 2

- Lorsque les fouilles doivent être opérées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de
- la demande d'autorisation, celui-ci doit joindre à sa demande de consentement écrit du
- propriétaire du terrain et s'il y a lieu, de tout autre ayant droit.

Article 9

- L'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant
- intéresser, la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui
- appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenant à des immeubles bâtis et
- clos de murs ou de clôtures équivalentes.
- A défaut d'accord amiable avec le propriétaire l'exécution des fouilles ou sondages est
- déclarée d'utilité publique par un arrêté du Ministre des Affaires Culturelles, qui autorise
- l'occupation temporaire des terrains.

b) En sus, cette même formalité sera effectuée dans les communes disposant d'un P.O.S. opposable, Carte Communale (M.A.R.N.U.) et Zone d'aménagement Concerté (Z.A.C.) qui a fait apparaître sur le plan de servitudes et obligations diverses des sites archéologiques (légende S.A).

2) Information du Service Régional de l'Archéologie

Dans toutes les communes autres que celles visées au § 1 a) et sur l'ensemble de leur territoire, le Service Régional de l'Archéologie sera informé régulièrement par la Direction Départementale de l'Equipement (D.D.E.) ou par les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale instruisant eux-mêmes leurs actes d'occupation du sol, de l'ensemble des projets d'aménagement supérieurs à 1000 m2 concernant le sous-sol.

Par projet d'aménagement, il faut entendre toute opération d'aménagement de nature à concerner le sous-sol dès lors que les terrassements intéressent une superficie supérieure à 1000 m2 : Zone d'aménagement Concerté (Z.A.C.), lotissements, permis de construire, installations et travaux divers, projet d'infrastructure, ... Cette information se fera sous la forme de l'envoi de plan et de documents spécifiant les caractéristiques du projet.

III - LES DECOUVERTES FORTUITES

"Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'archéologie, Ferme Saint-Sauveur, Avenue du Bois - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture".

"Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal".

IV - RAPPEL DES TEXTES

- Loi du 27 Septembre 1941 (portant réglementation des fouilles archéologiques validée par l'ordonnance n°58-997 du 23 Octobre 1958, le décret n°64-357 du 23 Avril 1964, la loi n°80-532 du 15 Juillet 1980, la loi n°89-874 du 10 Décembre 1989 et le décret n°94-422 du 27 Mai 1994) en particulier le titre III réglementant les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques découverts fortuitement.
- Décret n°86- 1 92 du 5 Février 1986
- Article R 1 1 1-3-2 du code de l'Urbanisme

A TITRE D'INFORMATION CI-JOINT :
Un extrait de la loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques (articles 14 et 15 concernant les découvertes fortuites)
Un extrait du décret n°86-192 du 5 Février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme.

EXTRAIT DE LA LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941

TITRE III - DES DECOUVERTES FORTUITES

ARTICLE 14.
Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Celui-ci avise le Directeur Général de l'Architecture ou son représentant.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

ARTICLE 15.
Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'artou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivie que par l'Etat ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II du présent décret.

A titre provisoire, le Préfet de Région peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter dujour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

EXTRAIT DU DECRET n°86-192 DU 5 FEVRIER 1986
ARTICLE 1
Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du Commissaire de la République, qui consulte le conservateur régional de l'archéologie.

En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du Commissaire de la République dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenu dans les conditions précisées ci-dessus.

Service à consulter ou à informer :

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Nord / Pas-de-Calais
Service Régional de l'Archéologie
Ferme St-Sauveur - Avenue du Bois
59650 VLLENEUVE D'ASCQ

par le canal de la Préfecture :

Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté
Bureau de l'Urbanisme et de la Protection du Patrimoine

PLANS DEPARTEMENTAUX
DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

I - GENERALITES

Textes de référence

- Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment ses articles 56 et 57.

  art. 56 la compétence en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée est transférée aux départements qui établiront des plans départementaux pour ces itinéraires.
  Ce même article complété par l'article 57 précise les conditions d'établissement de ces plans.

- Circulaire du 30 août 1988 relative du P.D.I.P.R.

- Délibération du Conseil Général du Nord du 15 juin 1992, complétée le 15 novembre 1993 approuvant le P.D.I.P.R.

Objectif des P.D.I.P.R.

Favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée pédestre et éventuellement équestre.

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée comporte des choix diversifiés tels que pédestre, cycliste, équestre, canoé-kayak.

II - EFFETS

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité (article 56 de la Loi du 22 juillet 1983.

3EME PARTIE : NOTICE SANITAIRE

ELIMINATION DES DECHETS

La Communauté d'Agglomération du Douaisis assure depuis janvier 2002 la collecte, le tri et le traitement des déchets ménagers sur les 35 communes de son territoire.
Chaque habitant de la CAD se débarrasse de 640 kg de déchets par an, soit au total 100 000 tonnes par an.

Première étape : la collecte, ou plutôt les collectes, selon le type de déchets

- Les collectes en bennes pour les ordures ménagères, les déchets recyclables, le verre, les déchets verts et les encombrants.
- Les collectes par les 4 déchèteries : Cuincy, Roost-Warendin, Sin-le-Noble et Arleux.

Deuxième étape : le traitement par le biais des usines d'incinération, des décharges, des centres de tri.

Troisième étape : la valorisation et le recyclage des déchets.

La Communauté d'Agglomération du Douaisis, assure pleinement la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » des communes qui la composent.

Cette compétence regroupe les prestations suivantes :
* Collecte en porte à porte ou en apport volontaire des déchets suivants
    - Ordures ménagères résiduelles
    - Encombrants
    - Verre
    - Emballages recyclables et papiers/journaux/magazines
    - Déchets verts

* Exploitation des installations de traitement en propriété (déchèteries et usine de compostage)
* Achat et livraison des bacs et sacs de collecte
* Tri des emballages recyclables en centre de tri
*Traitement des déchets soit en valorisation, soit en élimination

Au global, la Communauté d'Agglomération du Douaisis regroupe 157 392 habitants.
Elle est composée de 35 communes qui étaient antérieurement à 2002 regroupées ou non en syndicats : la commune de Douai, le SIVOM DNO à l'Ouest, le SIRFAG à l'Est, le SIRA au Sud.

Les déchetteries

Pour tout dépôt de déchets (hors ordures ménagères), 4 déchetteries sont accessibles sur le territoire de la CAD, **tous les jours** sauf le 25 décembre et le 1er janvier, sur présentation de la carte grise du véhicule et d'un justificatif de domicile.

Du 1er avril au 30 septembre : 8h30 - 11h45 et 13h30 - 18h45 - le dimanche et jours fériés : 9h - 12h45

Du 1er octobre au 31 mars : 8h30 - 11h45 et 13h30 - 16h45 - le dimanche et jours fériés : 9h - 11h45

Dépôt de déchets végétaux

Ce lieu de dépôt est dédié aux déchets végétaux uniquement. Il est situé au 227, rue Jean-Perrin, parc d'activités de Douai-Dorignies.

Ce point d'apport sera ouvert **uniquement le week-end :**
- du 1er mars au 30 septembre :
le samedi : 8h30 – 12h et 13h30 – 18h45
le dimanche et jours fériés : 8h30 – 12h30
- du 1er octobre au 30 novembre :
le samedi : 8h30 – 12h et 13h30 – 17h45
le dimanche et jours fériés : 8h30 – 12h

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS

FAUMONT

COLLECTE DES DECHETS
Calendrier 2016

Trions bien, trions mieux !

Il est des gestes simples qui génèrent, certes, de petites économies mais qui, mises bout à bout, permettent de substantiels gains. Il en est ainsi du tri de nos déchets. "Trions bien, trions mieux" doit être aujourd'hui un objectif partagé par tous. Il suffit d'un peu d'attention quotidienne pour maîtriser les bons gestes du tri. Des déchets mieux triés ce sont des dépenses de traitement en moins et des produits financiers en plus puisque ces déchets valorisables sont revendus pour connaître une seconde vie.
Vous trouverez à l'intérieur de ce calendrier de collecte des déchets, un rappel des consignes pour devenir un bon trieur et réaliser ainsi des économies qui profiteront à toute la Communauté.
Alors, un, deux, tri, c'est parti !

Christian Poiret

Président de la Communauté d'agglomération du Douaisis

Point Info Déchets 0 800 802 157 appel gratuit depuis un fixe

Les jours de collecte
Papier et emballages recyclables
Mercredi
Verre
1er mercredi de chaque mois
Ordures ménagères
Mercredi
Déchets végétaux*
D'avril à octobre : tous les mercredis
Les autres mois : janvier : 6 et 27 février : 10 et 24 mars : 9 et 23 novembre : 9 et 23 décembre : 14
Encombrants
17 février 26 mai 31 août 9 décembre
ATTENTION !
Les collectes des déchets sont assurées les jours fériés, à l'exception du 1er mai.
Merci de sortir vos bacs la veille à partir de 19h ou le matin avant 6h et de les rentrer le plus tôt possible après la collecte.
* Location d'un bac : 40 euros par an
Triens bien... trions mieux ! Votre guide déchets
PAPIER ET EMBALLAGES RECYCLABLES
A placer dans votre bac ou sac de tri
Papier
Carton
Plastique
Métal
Déchets REFUSÉS
A jeter avec les ordures ménagères
VERRE
A déposer dans votre bac à verre
REFUSÉS
A déposer en déchèterie
Déchets VÉGÉTAUX
3 possibilités :
A déposer en DÉCHETTERIE
Amiante

ALIMENTATI0N EN EAU POTABLE

La commune intègre le centre d'exploitation de Pecquencourt Nord.

L'eau provient des forages des champs captant **d'Ennevelin, Genech et Templeuve** qui alimentent l'unité de distribution de Capelle-en-Pévèle dont dépendent les communes d'Attiches, Bachy, Bersée, Bourghelles, Bouvines, Cappelle-en-Pévèle, Cobrieux, Coutiches, Cysoing, Ennevelin (en partie), **Faumont**, Flines-lez-Râches (en partie), Genech, Louvil, Mérignies, Moncheaux, Mons-en-Pévèle (en partie), Mouchin, Nomain, Râches, Raimbeaucourt, Roost-Warendin (en partie), Templeuve, Tourmignies, Wannehain, et quelques habitations de Marchiennes.

Désignation du champ captant	Commune	Lieu-dit	Nature de la nappe	Prof. toit de la nappe (en mètres)	Prof. totale (en mètres)
ENNEVELIN	Ennevelin	Les Dix Bonniers	CRAIE	19	42
GENECH	Genech	Couture du Moulin	CRAIE	5	28
	Templeuve	Bois Le Ville	CRAIE	16	35,5

Les tableaux suivants nous renseignent sur les quantités d'eau pompées dans l'unité de distribution de capelle en Pévèle

Unité de distribution	Champs captant	Débit autorisé par la DUP	Désignation des forages	Volume pompé En m³ 2010	Volume total mis en distribution En m³
Capelle en Pévèle	Ennevelin	1 372 400	F4	1 396 253	1 396 253
	Genech	912 500	F2	540 595	540 595
	Templeuve	1 387 000	F3	1 627 149	1 627 149

Sur ces volume mis en distribution, 637 035 m3 sont transférés vers d'autre unité de distribution (Auchy les Orchies et Millonfosse).

Unité de distribution	Volume			Rendement du réseau en %
	Mis en distribution	comptabilisé	Non comptabilisé	72,69
Capelle en Pévèle	2 989 687	2 151 700	21 517e	

Le rendement de l'unité de distribution est entre deux relevés, de 72,7%. Ce rendement est assez faible.
De façon générale, la perte en eau résulte de plusieurs composantes :
- la consommation sans comptage (ex : manœuvre incendie, etc…),
- les sous-comptages des compteurs abonnés (à petit débit…)

- les remises accordées aux abonnés lors de surconsommations sur fuites invisibles,
- les besoins propres aux services des eaux (ex : vidanges pour nettoyage des réservoirs, purges sur réseaux…)
- les fuites sur réseau

La faiblesse du rendement de l'unité de distribution laisse entrevoir des possibilités d'amélioration du réseau permettant de libérer un volume d'eau supplémentaire.

Au 31 décembre 2008, le volume d'eau consommé à Faumont représentait 3,45 % de la consommation de l'unité de distribution de Capelle en Pévèle.

L'eau des forages présente une bonne qualité conforme aux concentrations maximales admissibles du décret 89/3 modifié du 3 mars 1989. Le traitement utilisé est une stérilisation au chlore gazeux au forage.

Le réseau :

Le réseau de distribution d'une longueur cumulée de 23 km est constitué de canalisations PVC, polyéthylène, fibre de ciment et fonte. Faumont compte au total 826 branchements.

Il n'est pas signalé de problème d'alimentation en eau potable.

Au 31 Décembre 2008, les abonnés se répartissent comme suit :

789 compteurs domestiques
20 compteurs agriculteurs
6 compteurs municipaux
} soit un total de 815 abonnés

Les consommations fournies ci-après correspondent aux volumes facturés en 2008 :

Domestiques : 68 256 m3
Agriculteur : 4 991 m3
Municipalité : 1 011 m3
} soit un total de 74 258 m3 facturés.

La moyenne de la consommation par compteur domestique est de 86,5 m3/an (2008). En comptant 2,8 hab/logement (statistique 2009), la moyenne de consommation par habitant est par an de 31 m3/hab/an (soit une consommation journalière de 85 l/hab/j).

D'une manière générale, le réseau est suffisamment dimensionné pour couvrir les besoins actuels et futurs des principaux lieux de vie.
L'eau est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique (Source ARS),

Défense incendie

L'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le maire a « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies… ». L'article L.1424-2 du même Code (loi 96-369 du 6 mai 1996) charge le service départemental d'incendie et de secours de la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie.
La commune doit veiller à ce que des points d'eau correspondant aux besoins de défense contre l'incendie des habitations et des activités industrielles soient implantés au fur à mesure de l'évolution de l'urbanisation. Elle doit entretenir les installations de lutte contre l'incendie.
La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et celle du 20 février 1957 indiquent clairement que « les sapeurs-pompiers doivent trouver, sur place, en tous temps, 120 m3 d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins. Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima… ».
Ces mêmes textes indiquent que ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment :

- à partir d'un réseau de distribution,
- par des points d'eau naturels,
- par des réserves artificielles.

Ces règles et les conditions techniques de mise en œuvre sont d'ailleurs rappelées par le Règlement Opérationnel prévu par l'article L 1424-4 du Code Générales des Collectivités Territoriales et arrêté par le préfet le 24 janvier 2002.

On recense 24 appareils à Faumont (bouches et poteaux d'incendie). Les appareils de défense incendie sont satisfaisants.

Pour rappel, aux termes de l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire de prévenir et de faire cesser les incendies.

FAUMONT — **1er Semestre 2008**

NUMERO HYDRANT	Q m3/h	Q m3/h 1 bar	P bars	Diamètre Conduite	Accessibilité B : Bonne M : Mauvaise	Signalisation B : Bonne M : Mauvaise I : Inexistante	Manoeuvre F : Facile D : Difficile I : Impossible	B.I P.I	EN SERVICE OUI NON	ADRESSE LOCALISATION
222.01	32	25	3,5	100	B	B	F	B.I	oui	Rue COLETTE n° 7
222.02	42	34	3,5	100	B	B	F	B.I	oui	Rue de la CATOIRE à coté du n° 8
222.03	32	26	3	100	B	B	F	B.I	oui	Rue GORGUECHON n° 466
222.04	103	92	4	150	B	B	F	P.I	oui	Rue VERTE entrée Parking Camping "Le Clos Fleuri"
222.05	56	45	3,5	150	B	B	F	P.I	oui	Rue VERTE à coté n° 1
222.06	40	32	3,2	60	B	B	F	B.I	oui	Rue DEBOUT n° 823
222.07	75	54	3,7	150	B	B	F	B.I	oui	Rue du Général De GAULLE n° 570
222.08	60	51	3,8	100	B	B	F	B.I	oui	Rue COQUET n° 368
222.09	58	45	3,4	100	B	B	F	B.I	oui	Rue du MOULIN face n° 553
222.13	64	46	3,5	100	B	B	F	P.I	oui	Rue des BOIS n° 573
222.14	74	65	3,8	100	B	B	F	P.I	oui	Rue du BOURGAGE Résidence BEAUSEJOUR n° 14
222.15	87	77	4	125	B	B	F	B.I	oui	Rue du BOUJON n° 862
222.16	85	45	3,5	125	B	B	F	B.I	oui	Rue du BOUJON n° 534
222.17	57	45	1	100	B	B	F	B.I	oui	Rue DUPIRE face n° 370
222.18	119	97	4	100	B	B	F	P.I	oui	Rue CARPENTIER face n° 19
222.19	97	60	3	100	B	B	F	B.I	oui	Rue de FAUMONT n° 479
222.20	70	60	4	100	B	B	F	B.I	oui	Route Nationale 917 n° 338 à côté de la Brocante
222.21	55	37	4	100	B	B	F	B.I	oui	Route Nationale 917 à coté de la Mairie
222.22	44	36	4	100	B	B	F	P.I	oui	Route Nationale 917 Résidence LESPAGNOL n° 20
222.23	37	29	4	100	B	B	F	P.I	oui	Route Nationale 917 Résidence BERQUIN n° 01
222.24	76	21	4	100	B	B	F	P.I	oui	Route Nationale 917 à coté n° 71 face rue Abbaye des Prés vers Centre Equestre
222.25	85	72	4	125	B	B	F	B.I	oui	Route Nationale 917 face au café l'Estrade
222.26	86	71	6	100	B	B	F	P.I	oui	Route Nationale 917 Montécouvé
222.27	60	41	4	125	B	B	F	P.I	oui	Route Nationale 917 Résidence "Le Hameau du Village" face n° 22 et à côté n°3

Qualité de l’eau - Analyse de l’eau potable

L’eau potable est soumise à des normes strictes fixées par le Code de la Santé Publique d'après des directives européennes. Celles-ci ont été transposées dans le droit français par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Ces normes correspondent à des exigences sanitaires optimales qui s’appuient sur des études toxicologiques et des enquêtes médicales établissant les doses maximales admissibles (DMA), c'est-à-dire la quantité de telle ou telle substance qu’un individu peut absorber sans danger quotidiennement tout au long de sa vie.

Les normes prescrites par l’Union Européenne et l’Organisation Mondiale de la Santé(O.M.S) peuvent différer en certains points mais c’est cet arrêté qui reste la règle en France.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

Critères de recherche	
Département	NORD
Commune	FAUMONT
Réseau(x)	CAPPELLE EN PEVELE
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- ATTICHES - BACHY - BERSEE - BOURGHELLES - BOUVINES - CAPPELLE EN PEVELE - COBRIEUX - COUTICHES - CYSOING - ENNEVELIN - Sauf hameau du Maresquel - FAUMONT - FLINES LEZ RACHES - GENECH - LOUVIL - MERIGNIES - MONCHEAUX - MONS EN PEVELE - Sauf hameaux Offrande et Deux Villes et cités Brossolette et Wacca - MOUCHIN - NOMAIN - RACHES - RAIMBEAUCOURT - ROOST WARENDIN - TEMPLEUVE - TOURMIGNIES - WANNEHAIN

Bulletin précédent Rechercher

Informations générales	
Date du prélèvement	14/09/2016 12h58
Commune de prélèvement	FLINES LEZ RACHES
Installation	CAPPELLE EN PEVELE
Service public de distribution	NOREADE C.E. PECQUENCOURT N.O.
Responsable de distribution	NOREADE PECQUENCOURT N.O.
Maître d'ouvrage	SIDEN SIAN

Informations générales	
Date du prélèvement	14/09/2016 12h56
Commune de prélèvement	FLINES LEZ RACHES
Installation	CAPPELLE EN PEVELE
Service public de distribution	NOREADE C.E. PECQUENCOURT N.O.
Responsable de distribution	NOREADE PECQUENCOURT N.O.
Maître d'ouvrage	SIDEN SIAN

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0.05 mg/L		≤ 0.1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0.53 mg/LCl2		
Chlore total *	0.56 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C *	915 µS/cm		≥100 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	18,6 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	<0,1 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7.49 unitépH		≥6.5 et ≤ 9 unitépH

ASSAINISSEMENT

Le service assainissement de la Communauté d'agglomération du Douaisis construit les ouvrages d'épuration et les réseaux d'égouts qui collectent les eaux usées et dans certaines conditions, les eaux pluviales de l'ensemble des habitations et des industries ne présentant pas de rejets toxiques.

Les agents dédiés à cette mission gèrent également le raccordement au réseau public de collecte et l'octroi de subventions et accompagne les habitants dans l'instruction des dossiers d'urbanisme en lien avec l'assainissement tels que les permis de construire ou les déclarations préalables.

La CAD assure également la gestion de l'assainissement non-collectif.

Assainissement « eaux usées »

Agglomération d'assainissement, assainissement collectif :

Le projet de zonage d'assainissement est à l'étude pour la commune de Faumont.
Faumont est raccordée à l'agglomération d'assainissement de Flines-les-Râches (Anhiers, Coutiches, Faumont, Flines-les-Râches et Râches), la station d'épuration intercommunale d'une capacité de traitement de 10.000 Equivalents/habitant étant située sur le territoire de Flines-les-Râches. La filière de traitement est de type biologique «boues activées faible charge »

Faumont représente une quantité de pollution de 900 Equivalent habitant dans l'agglomération d'assainissement de Flines-les-Râches.

Rappel :
L'équivalent habitant est une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour : 1 EH = 60 g de DBO5/jour soit 21,6 kg de DBO5/an.

Les boues résiduaires produites par les stations font l'objet d'une valorisation agricole. Les plans d'épandage, conformément à l'article 8 du décret 97-1133 du 8 décembre 1997, ont fait l'objet des déclarations en Préfecture. Le territoire de Faumont reçoit des boues pour épandages des stations d'épuration d'Ostricourt et de Thumeries.

Le réseau de collecte des eaux usées domestiques de Faumont est de type mixte, il est constitué par 13 km linéaire de canalisations. Il compte :

- Un taux de desserte compris entre 50 et 75 %,
- 343 bouches d'égout et grille,
- 584 regards de visites,
- 1 déversoir d'orage,
- 5 stations de refoulement.

Nombre d'usagers et volumes assujetti :
Nombre d'usagers : 666
Assiette de la redevance :

Domestiques : 47 523
Agriculteur : 468
Industriels : 1 011

} Total : 49 002 m^3

En 2011, le débit moyen en entrée de STEP était de 1639 m3/j pour un débit de référence de 3600 m3/j. La station n'est pas en surcharge hydraulique.

Assainissement non collectif :

Certains logements sont concernés par un assainissement non collectif (écarts non raccordables), pour lesquels le traitement des effluents septiques se fait à la parcelle.

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) fixe les droits et devoir de chacun en termes d'assainissement non collectif.

Dans les zones d'assainissement non collectif, les systèmes d'épuration mise en place doivent être réalisé, suivi et entretenu conformément aux textes de loi et documents de normalisation en vigueur notamment :

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 Equivalents Habitants);
La norme EXPERIMENTALE XP P 16-603 (DTU 64.1 de mars 2007) : mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome – maisons d'habitations individuelles.

Assainissement « eaux pluviales »

L'ensemble du territoire communal est desservi par des réseaux d'eaux pluviales. Ils sont constitués de :

- Canalisations de diamètre compris entre 300 et 600 mm
- Fossés de drainage (routiers, agricoles, ..)
- Le bassin de stockage de la résidence le Clos du Verger

Les exutoires finaux de ces réseaux d'assainissement sont : le courant du Pont de Beuvry, le ruisseau du Pont Ducat et le fossé rue Colette, affluents du courant de Coutiches.

Fosse toutes eaux

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

Dimensionnement :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 L pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 L par pièce supplémentaire.

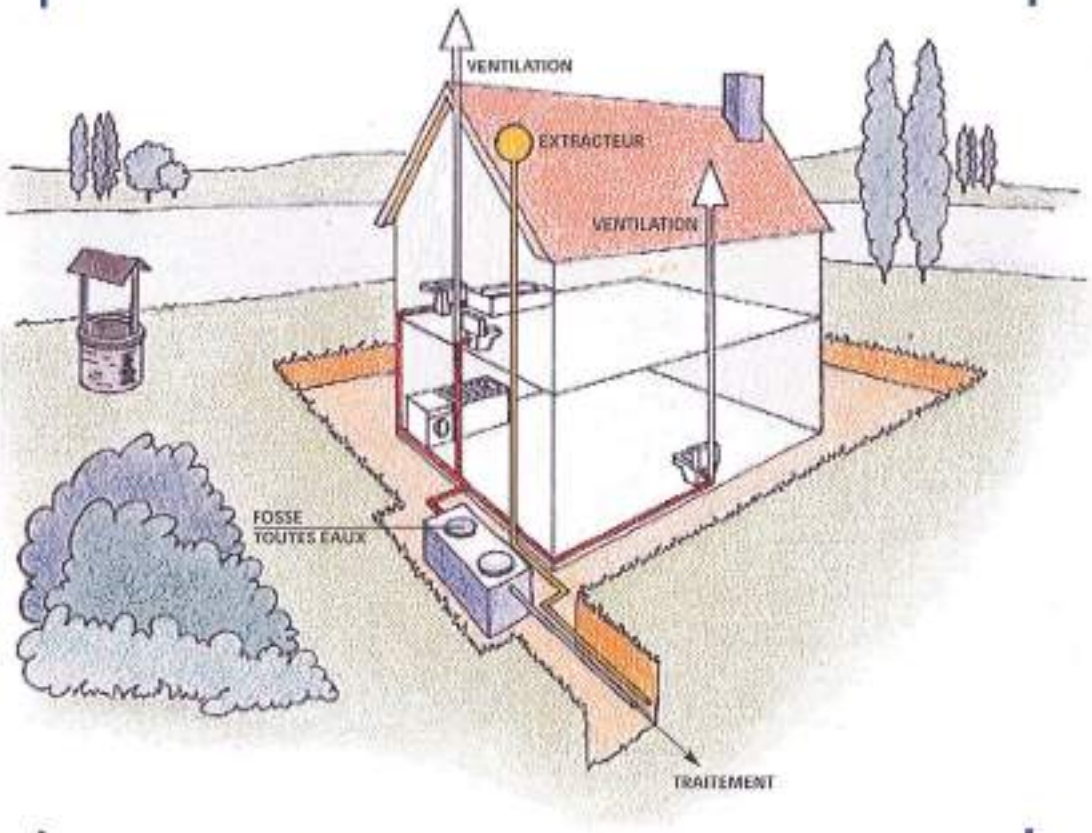

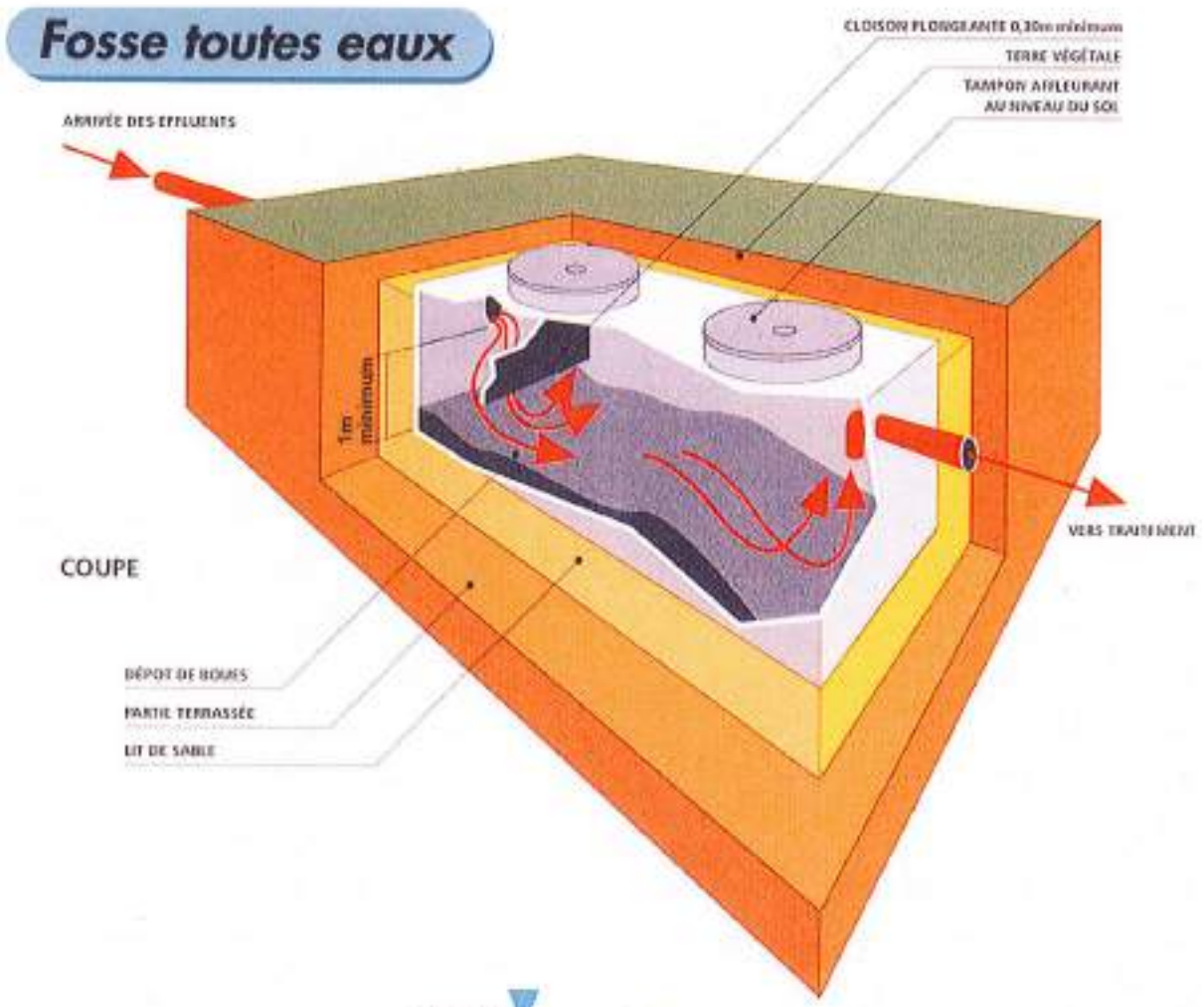

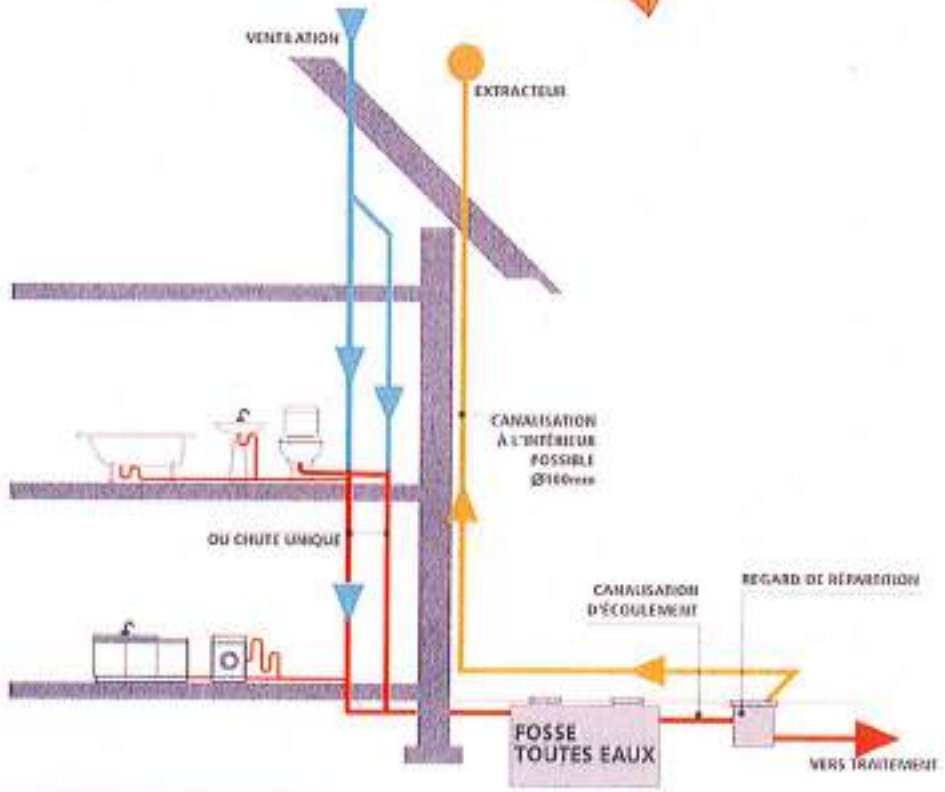

SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

Épandage souterrain

Épandage en sol naturel

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.
Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.
Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- **Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.**
- **La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.**
- **La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.**
- **Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.**
- **La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,80 m.**
- **Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.**
- **Une couche de terre végétale.**

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol.
Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

2
ÉPANDAGE SOUTERRAIN

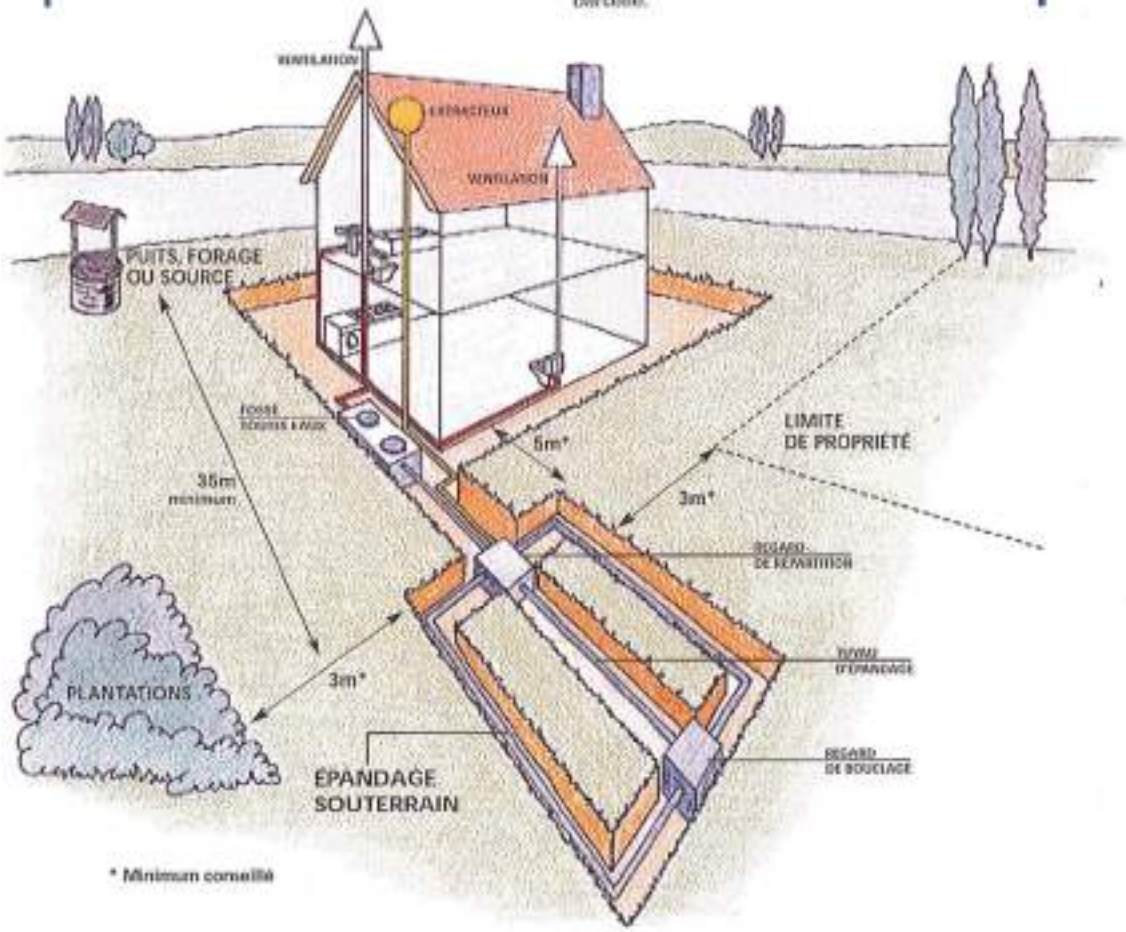

* Minimum conseillé

Épandage souterrain

Épandage en sol naturel

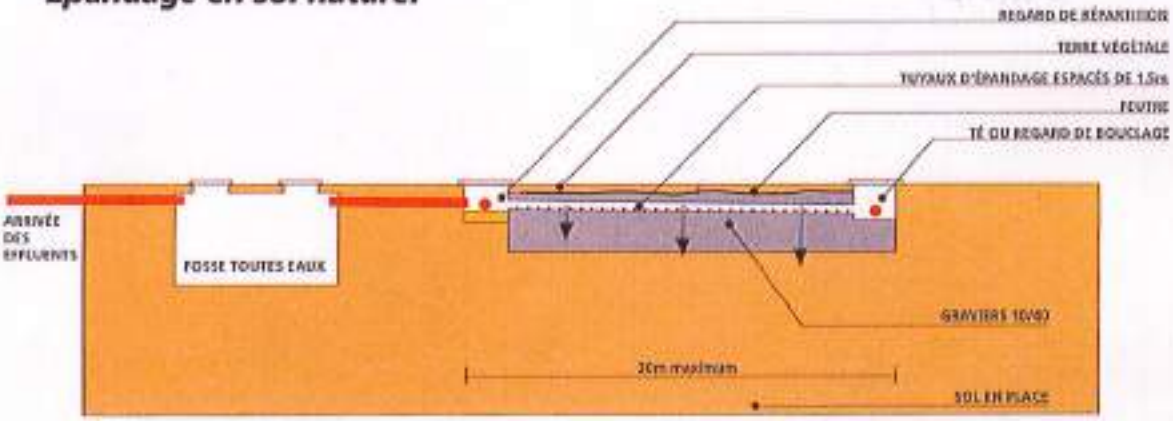

COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

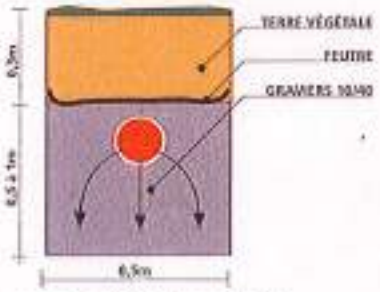

COUPE D'UNE TRANCHÉE

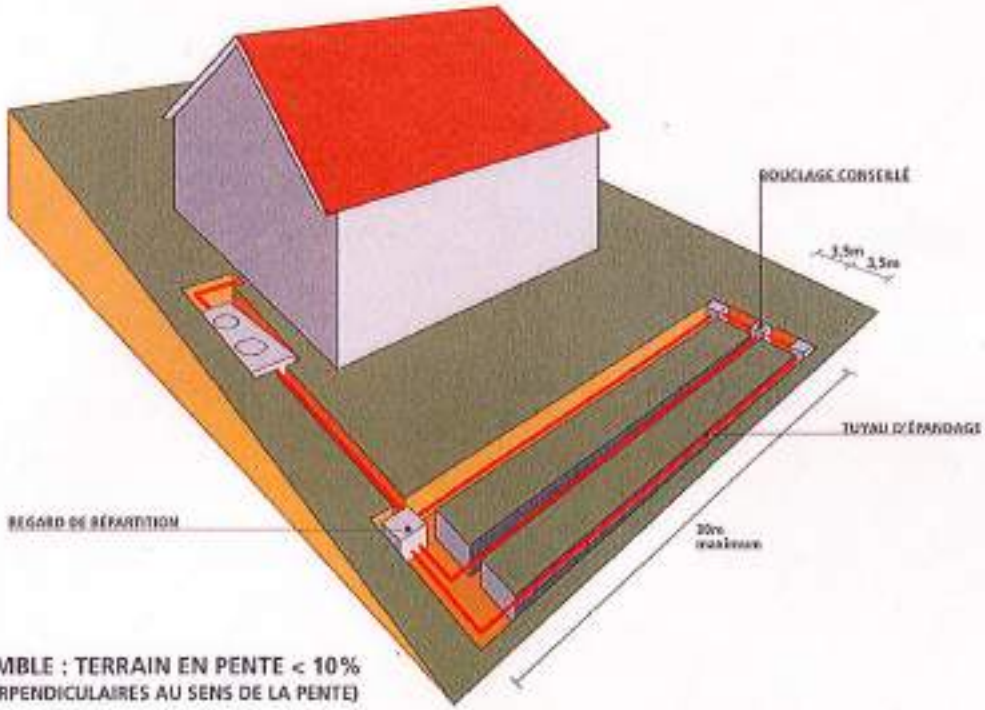

VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

Lit filtrant vertical non drainé

Épandage en sol reconstitué

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5m² par pièce principale (minimum : 20m²).

3

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

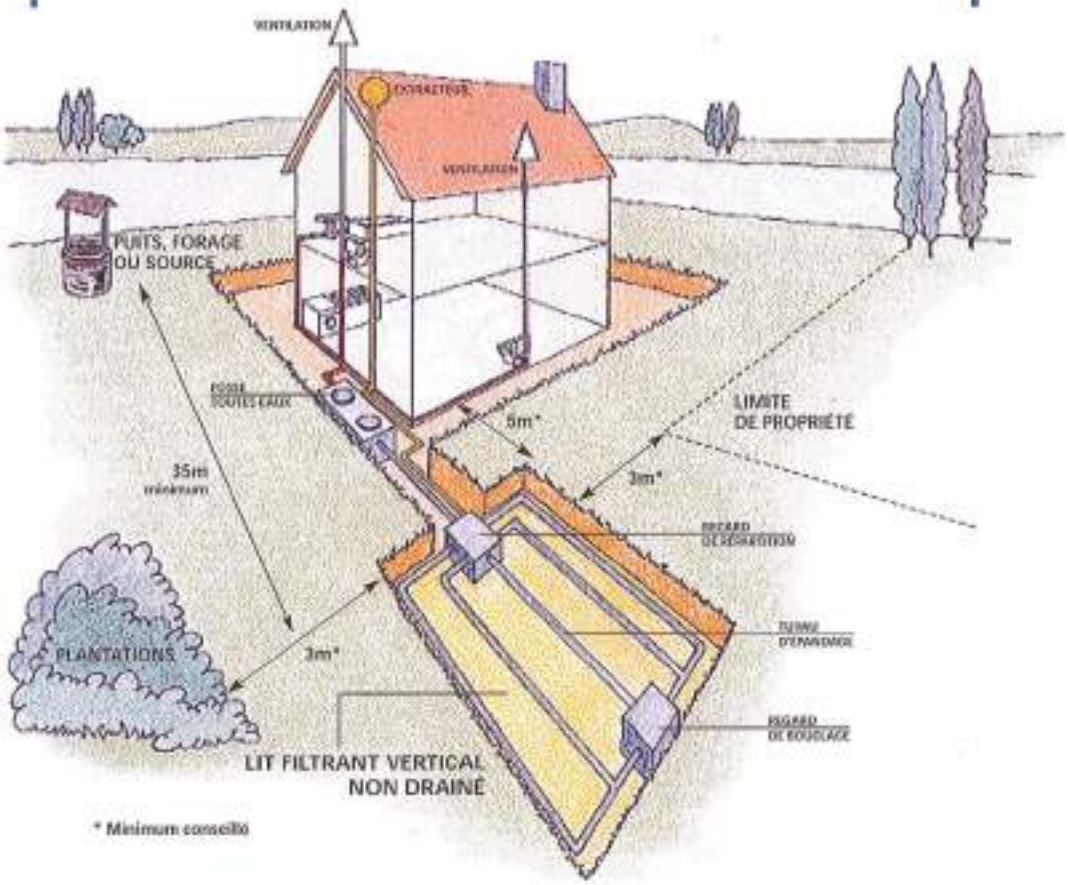

* Minimum conseillé

Lit filtrant vertical non drainé

Épandage en sol reconstitué

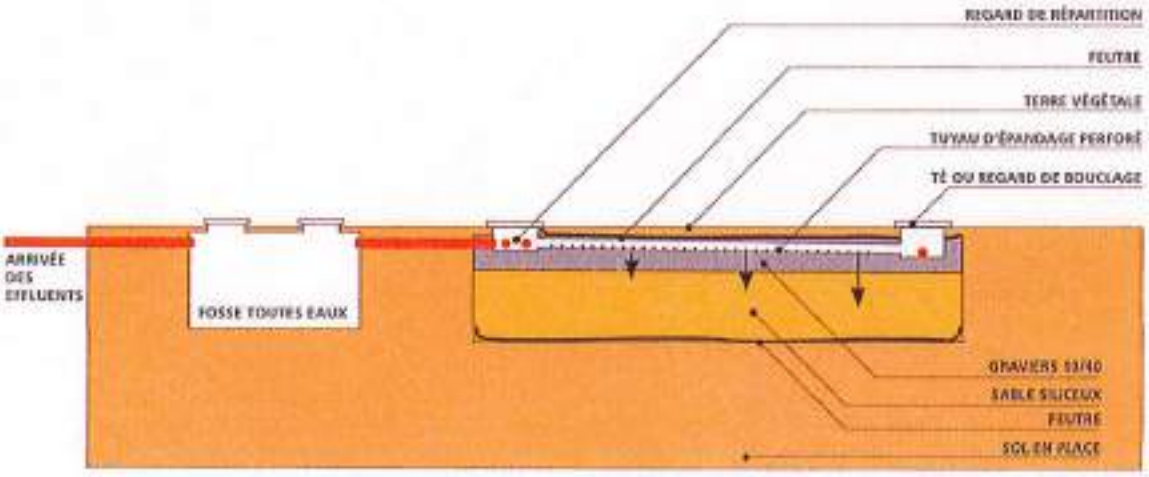

COUPE LONGITUDINALE

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

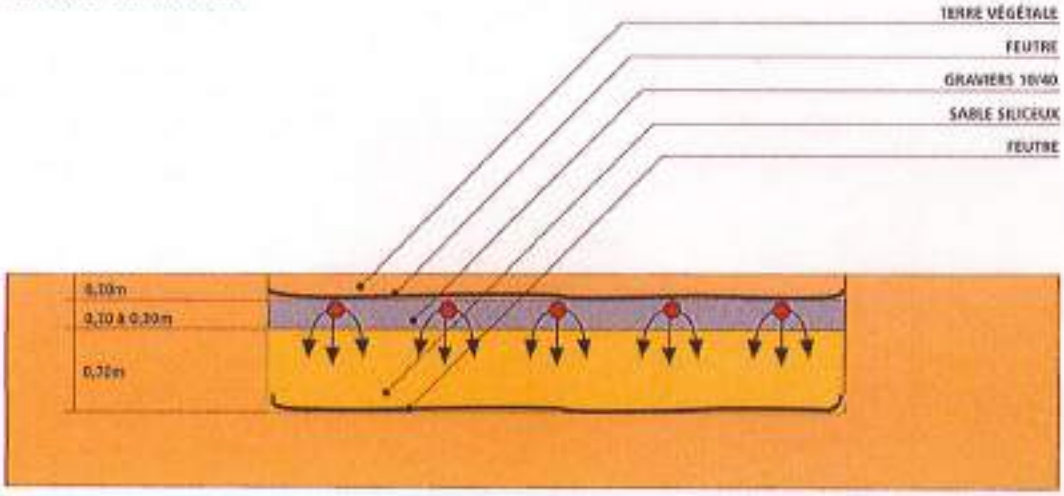

COUPE TRANSVERSALE

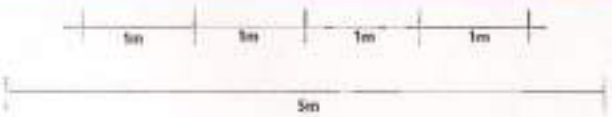

Tertre d'infiltration

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez-de-chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air (si sol fissuré),
- d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- d'une couche de terre végétale.

Dimensionnement :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5m² par pièce principale (minimum : 20m²).

4
TERTRE D'INFILTRATIO

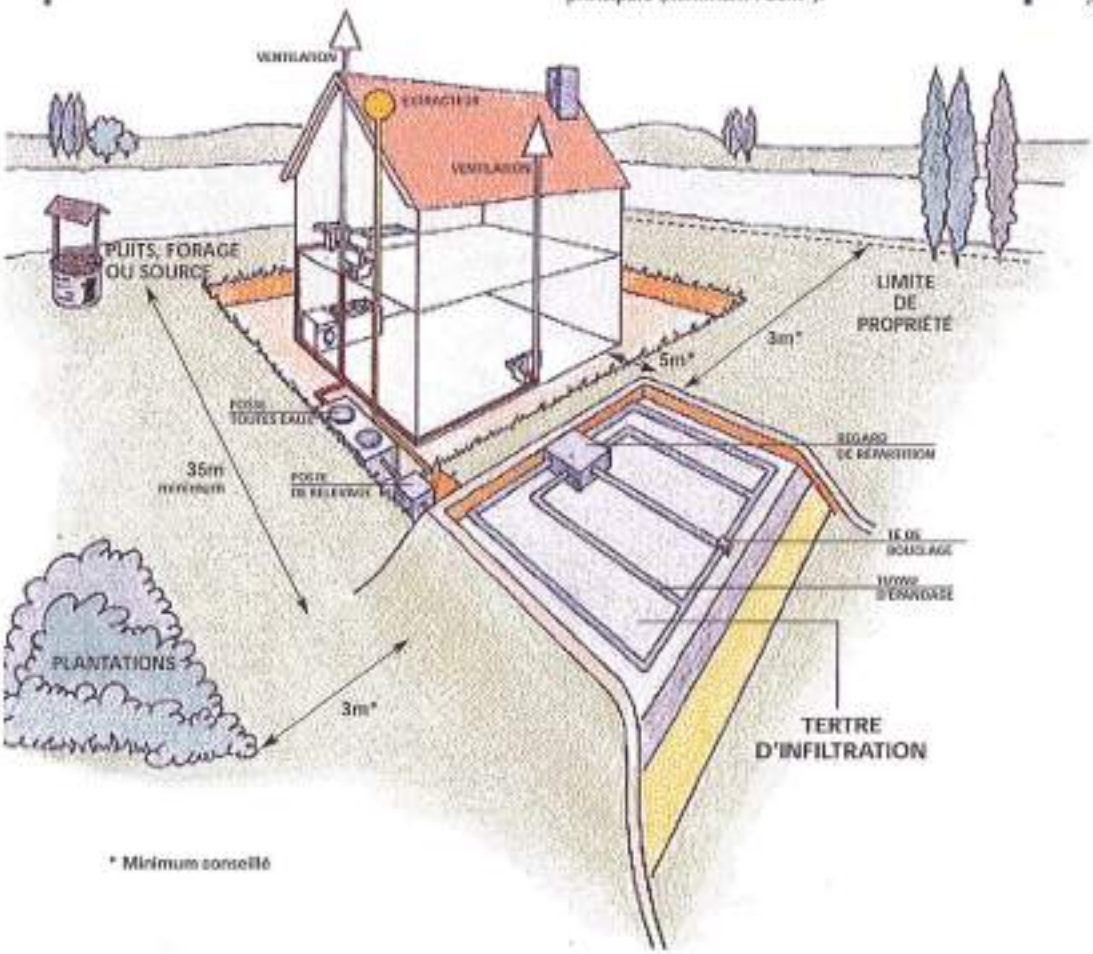

* Minimum conseillé

Tertre d'infiltration

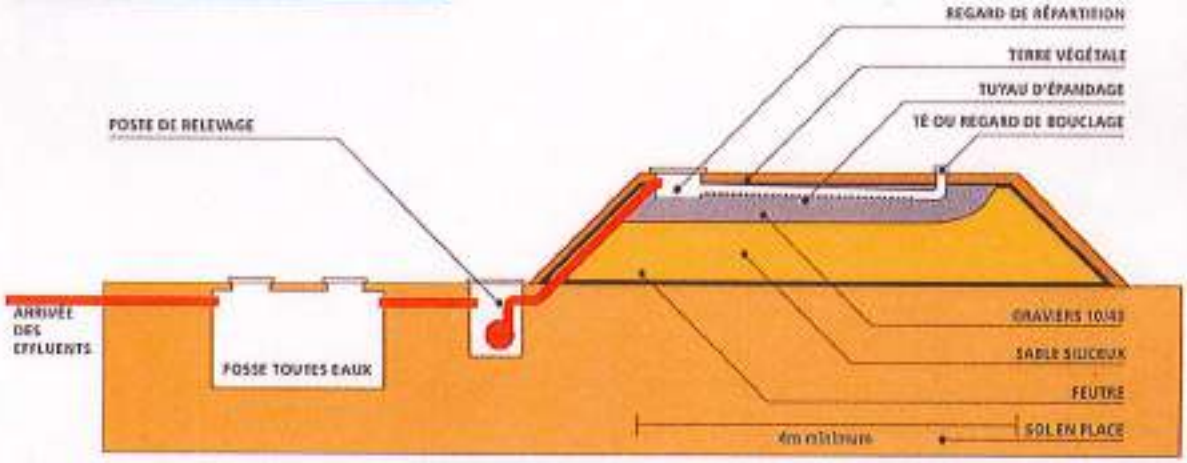

COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

CANALISATIONS RIGIDES Ø 100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

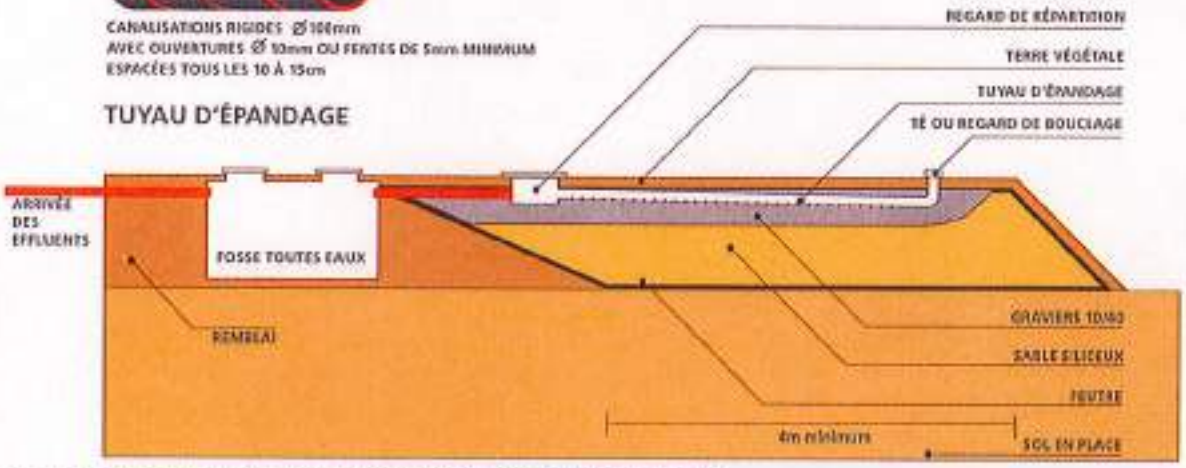

COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE

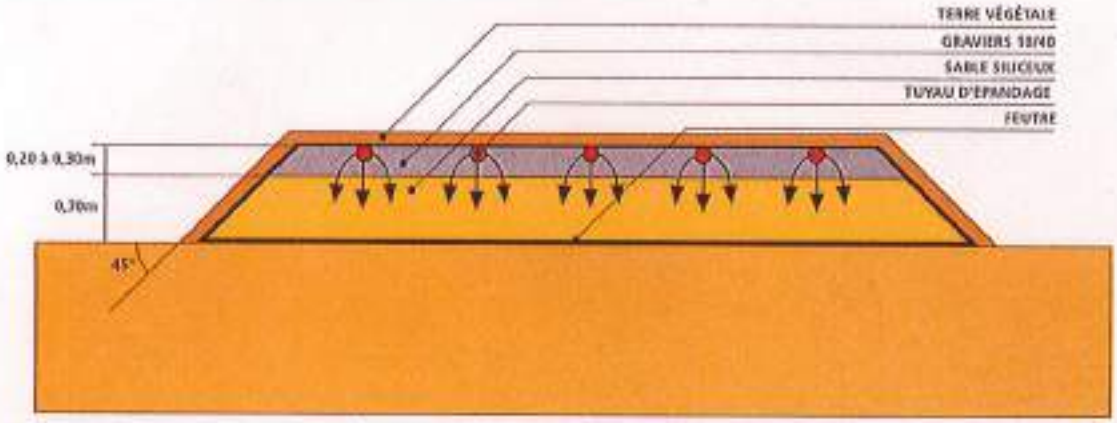

COUPE TRANSVERSALE

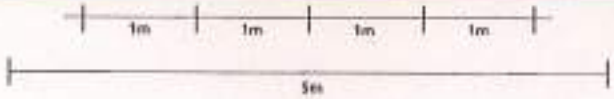

Lit filtrant drainé à flux vertical

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- un film imperméable,
- une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de terre végétale.

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5m² par pièce principale (minimum : 20m²).

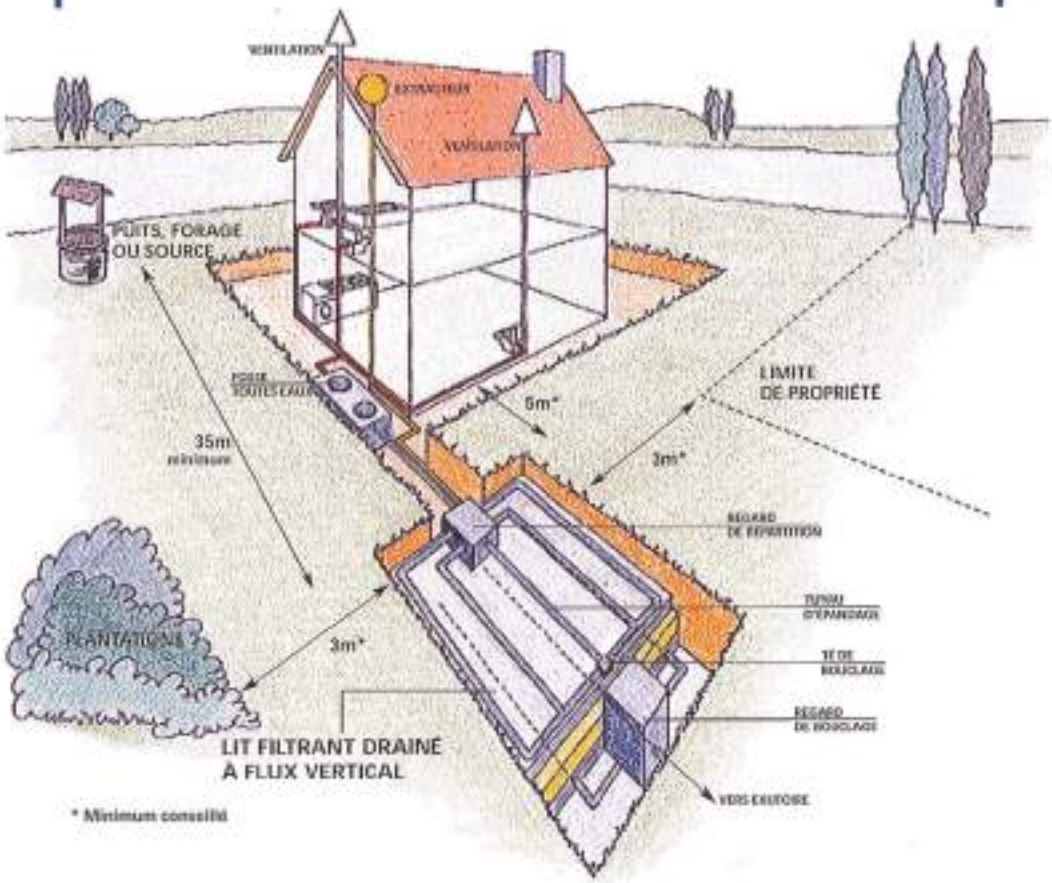

* Minimum conseillé

5

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

Lit filtrant drainé à flux vertical

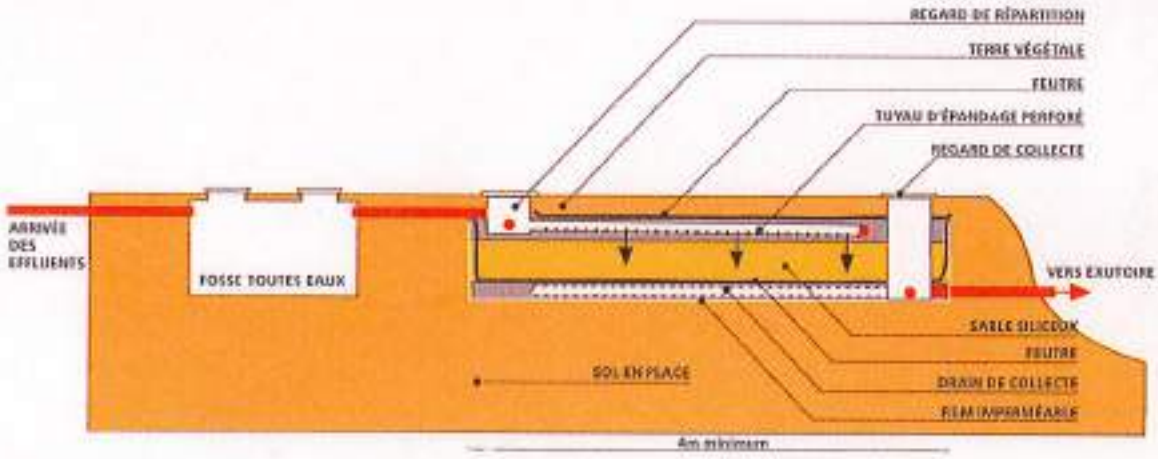

COUPE LONGITUDINALE

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

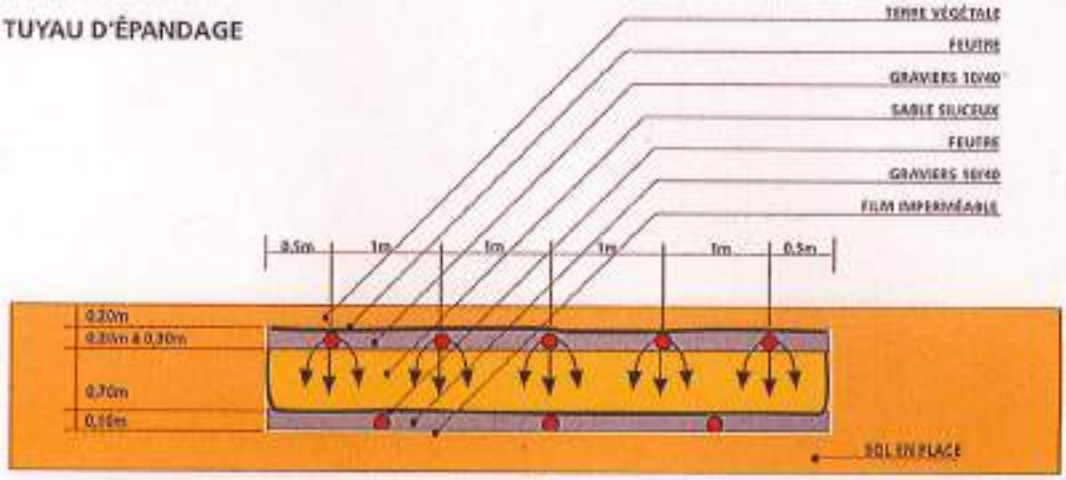

COUPE TRANSVERSALE

Lit filtrant drainé à flux horizontal

Ce dispositif ne doit être mis en place que dans des cas exceptionnels : sol inapte à l'épandage naturel et impossibilité d'installer un lit filtrant drainé à flux vertical.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 m sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête par une canalisation enrobée de graviers dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 m du fond de la fouille. Le dispositif comporte successivement dans le sens d'écoulement des effluents des bandes de matériaux disposées perpendiculairement à ce sens sur une hauteur de 0,35 m au moins et sur une longueur de 5,50 m :

- **une bande de 1,20 m de gravillons fins,**
- **une bande de 3 m de sable propre,**
- **une bande de 0,50 m de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents,**
- **l'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air recouvert d'une couche de terre végétale.**

Dimensionnement :

La largeur du front de répartition est de 6 m jusqu'à 4 pièces principales et de 8 m pour 5 pièces. Il est ajouté 1 m par pièce principale supplémentaire.

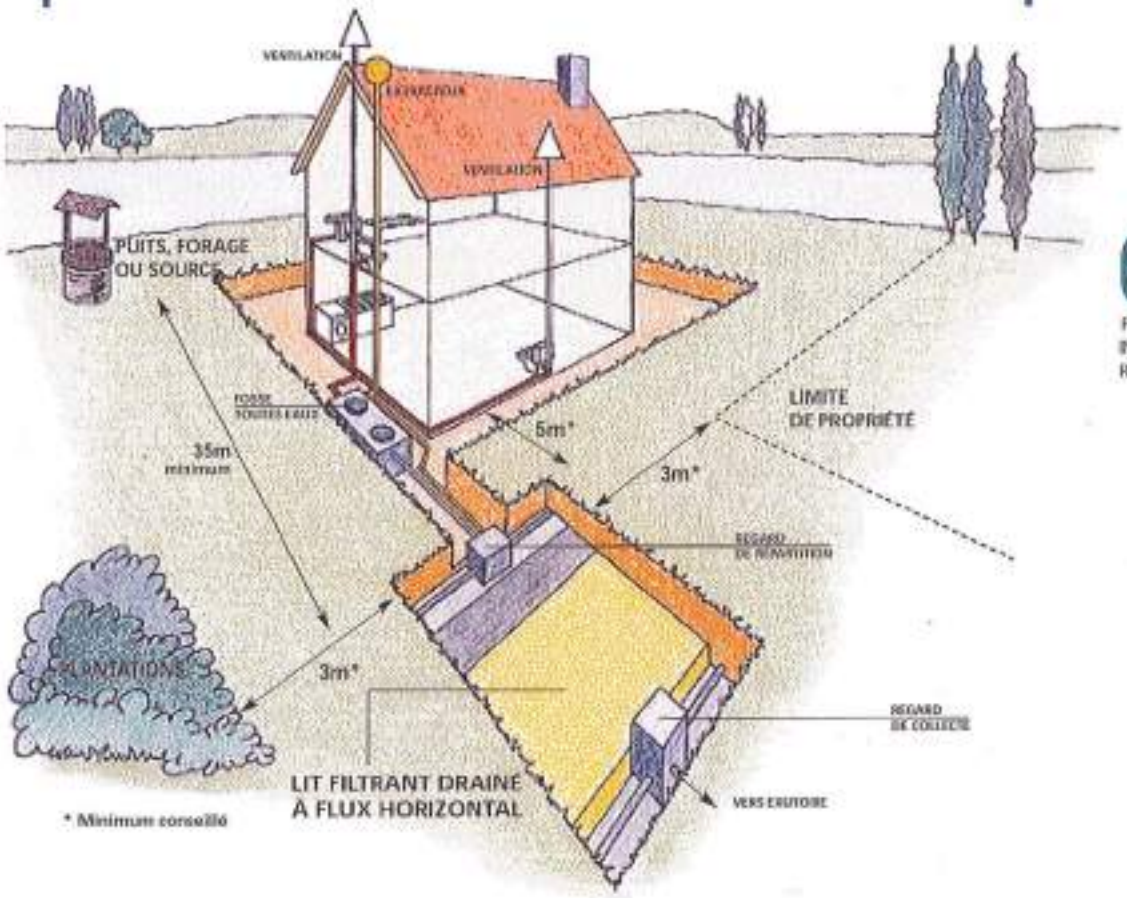

6
FILTRANT
INÉ À FLU
RIZONTAL

Lit filtrant drainé à flux horizontal

COUPE LONGITUDINALE

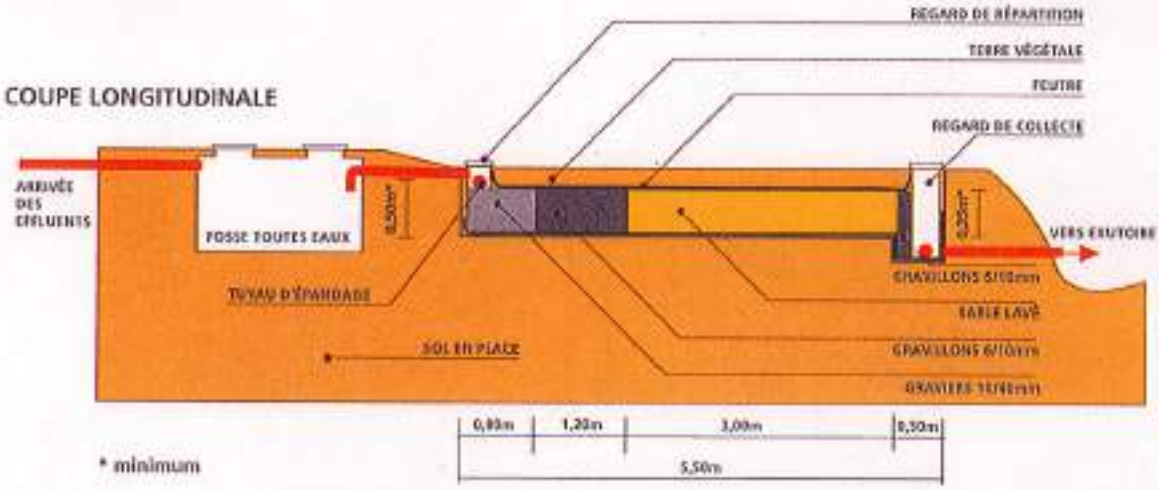

* minimum

FICHE TECHNIQUE

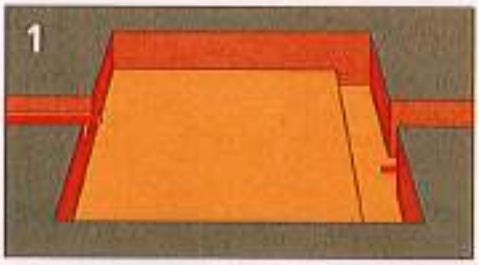

- Réaliser une excavation à fond plat de 0,35m au moins sous le niveau de la canalisation d'amenée. Elle doit être au-dessus de la nappe et ne doit pas collecter les eaux de ruissellement et de drainage naturel.
- Creuser une rigole de 0,50m de large en fin de lit filtrant.

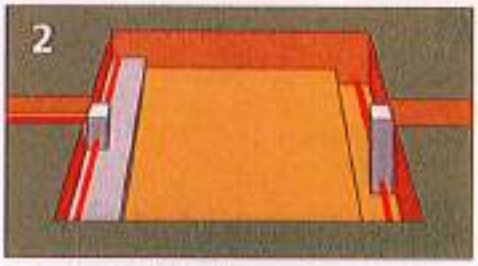

- Placer le gravier (16/40mm) sur une hauteur de 0,35m, puis poser le regard et la canalisation de distribution.
- Placer le regard de sortie et la canalisation de reprise de l'effluent traité sur le fond du lit filtrant.

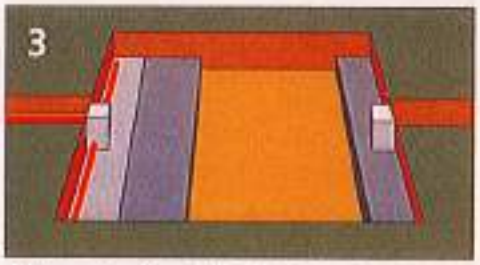

- Mettre en place le gravillon (6/10mm) pour obtenir au total avec le gravier une longueur de 2m.
- Mettre en place le gravillon aval.
- Placer le sable (taillé 0,25 à 0,60mm) dans les 3m situés entre le gravillon amont et aval en veillant à ce qu'il n'y ait pas de gravillon sous le sable.

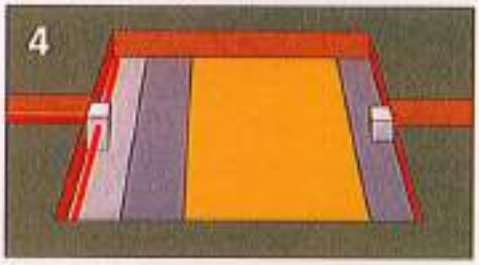

- Il ne reste plus qu'à recouvrir l'ensemble d'un feutre de protection imputrescible (feutre de jardin) perméable, puis d'une couche de terre non argileuse (la terre des fouilles ne doit pas être utilisée en recouvrement).

Lit à massif de zéolite

Les lits à massif de zéolite ont été validés très récemment (par Arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif) et l'on dispose encore de peu de recul sur cette technique.

Ce dispositif compact est particulièrement adapté aux terrains de faible surface ou lorsque l'implantation d'un dispositif classique s'avère impossible. Il peut être installé quelle que soit la nature du sol. Il faut cependant disposer d'un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité (ruisseau, fossé... après autorisation des autorités compétentes).

Conditions de mise en œuvre :

Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une **fosse septique toutes eaux de 5 m³ (5000 litres) au moins.**

Le lit à massif de zéolite, d'une **surface minimale de 5 m²**, est placé dans une coque étanche.

Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche.

Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.
Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.
Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet.

Dimensionnement :

Il peut être utilisé pour les habitations de **5 pièces principales au plus.**

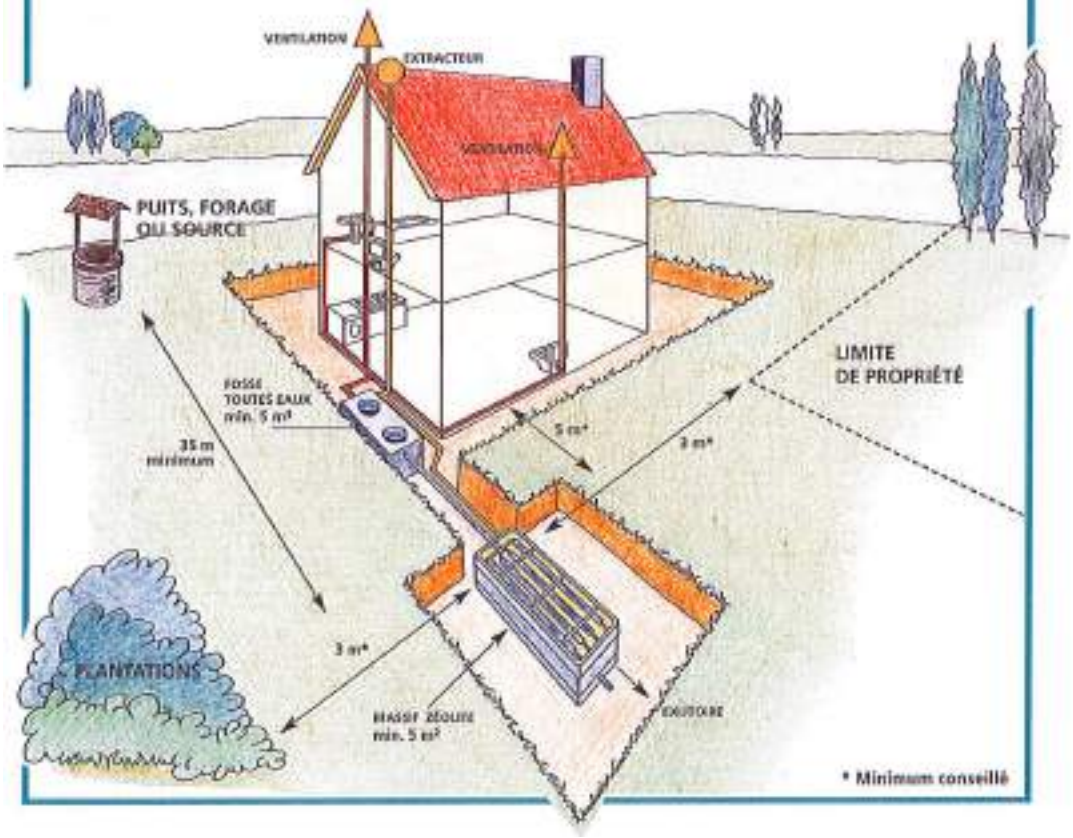

7
LIT À MASSIF DE ZÉOLITE

Lit à massif de zéolite (filtre compact)

COUPE TRANSVERSALE

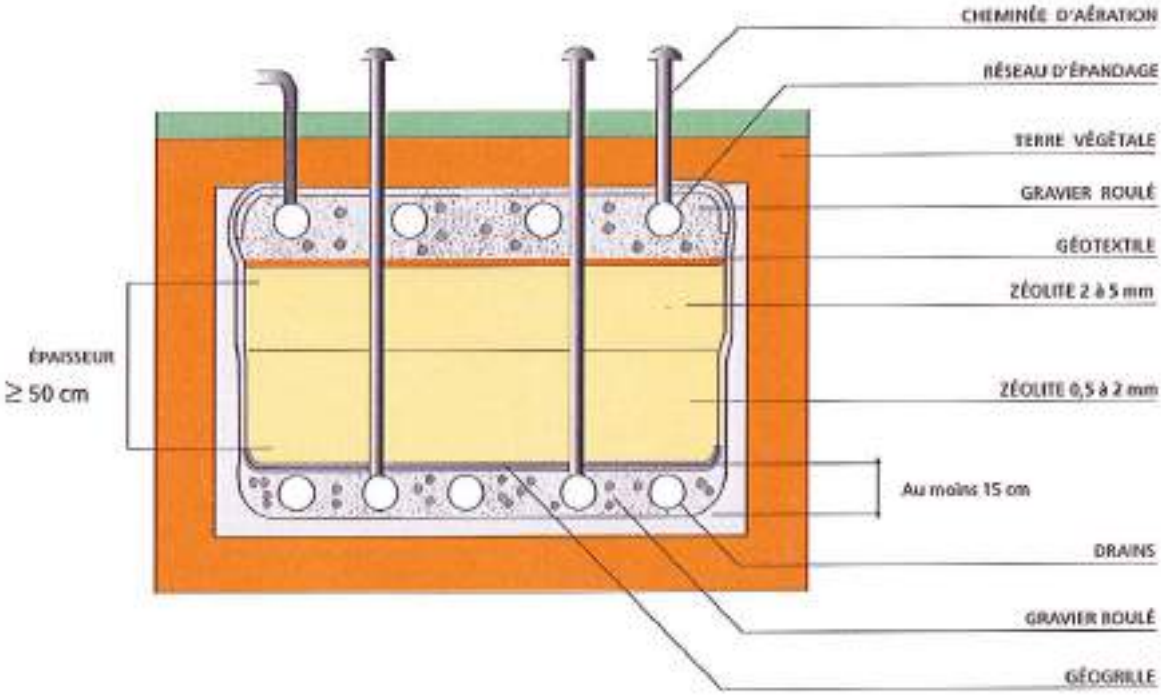

COUPE DE PROFIL

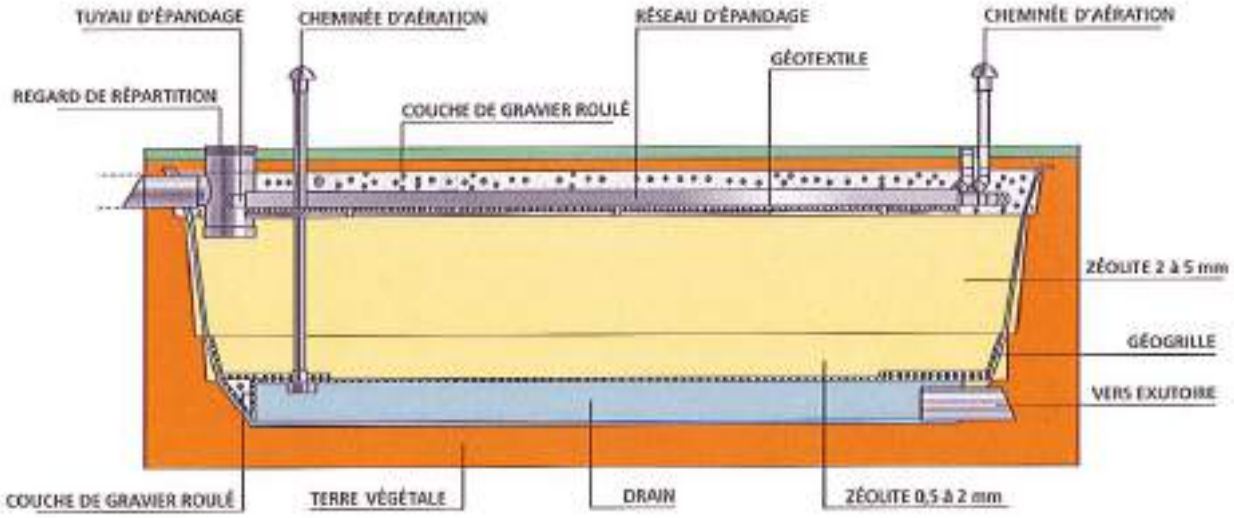

ANNEXES

AIR LIQUIDE
FRANCE INDUSTRIE

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
SERVICE CANALISATION
Rue Ariane
59119 WAZIERS
Tel : 03.27.92.91.13
Fax : 03.27.92.36.74

Monsieur le Maire
Mairie de Faumont
Route Nationale

59310 FAUMONT

Waziers le 10 juin 2013

Monsieur le Maire,

Conformément aux décrets n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 qui a pris effet le 1er juillet 2012, nous vous prions de bien vouloir trouver ci joint un plan de situation et de zonage de nos canalisations de transport de gaz industriels qui traversent votre commune.

Nous vous demandons de bien vouloir faire afficher ce plan en Mairie pour qu'il soit à la disposition du public, des entreprises et des services techniques.

Ce plan définit, à l'intérieur du territoire communal, les zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions des articles 4 et 7 du décret 91-1147, et l'article 4 du décret 2011-1241, afin que toute personne de droit public ou de droit privé qui envisage de réaliser des travaux à l'intérieur de ces zones, nous envoie systématiquement une déclaration de projet de travaux(DT) ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) avant l'élaboration de leurs travaux, à l'adresse figurant en bas et à gauche du plan.

Nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 04 août 2006, modifié le 20 décembre 2010, qui définit les prescriptions minimales applicables à la conception, la construction, l'exploitation et l'arrêt temporaire ou définitif des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques pour préserver la sécurité des personnes et des biens et assurer la protection de l'environnement.

Nous vous joignons également un accusé de réception que vous voudrez bien nous retourner signé, complété de vos éventuelles remarques ou de projets de travaux envisagés sur votre commune.

Restant à votre disposition pour tout renseignement, nous vous prions d'agréer Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Air Liquide France Industrie
Réseau canalisations Nord France.

Daniel LIPKA

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE. Société anonyme au capital de 22 650 180 euros. Siège social : 6, Rue Cognacq Jay. 75007 PARIS

AIR LIQUIDE
FRANCE INDUSTRIE

ARRIVEE COURRIER
20 JUIN 2013
MAIRIE DE FAUMONT

Accusé de réception du plan de zonage du réseau de canalisations Air Liquide.

Je soussigné, Mme/ Mr le Maire de la commune de : FAUMONT
FACOMPRE Michel
atteste avoir reçu, pour mise à disposition du public et des entreprises, le plan de zonage du réseau de canalisations de la Société Air Liquide France Industrie qui traversent notre commune.

Observations :

Projets :

Cachet de la Mairie, date et signature :

le 20 JUIN 2013

Le Maire,

Michel FACOMPRÉ

MAIRIE DE FAUMONT NORD

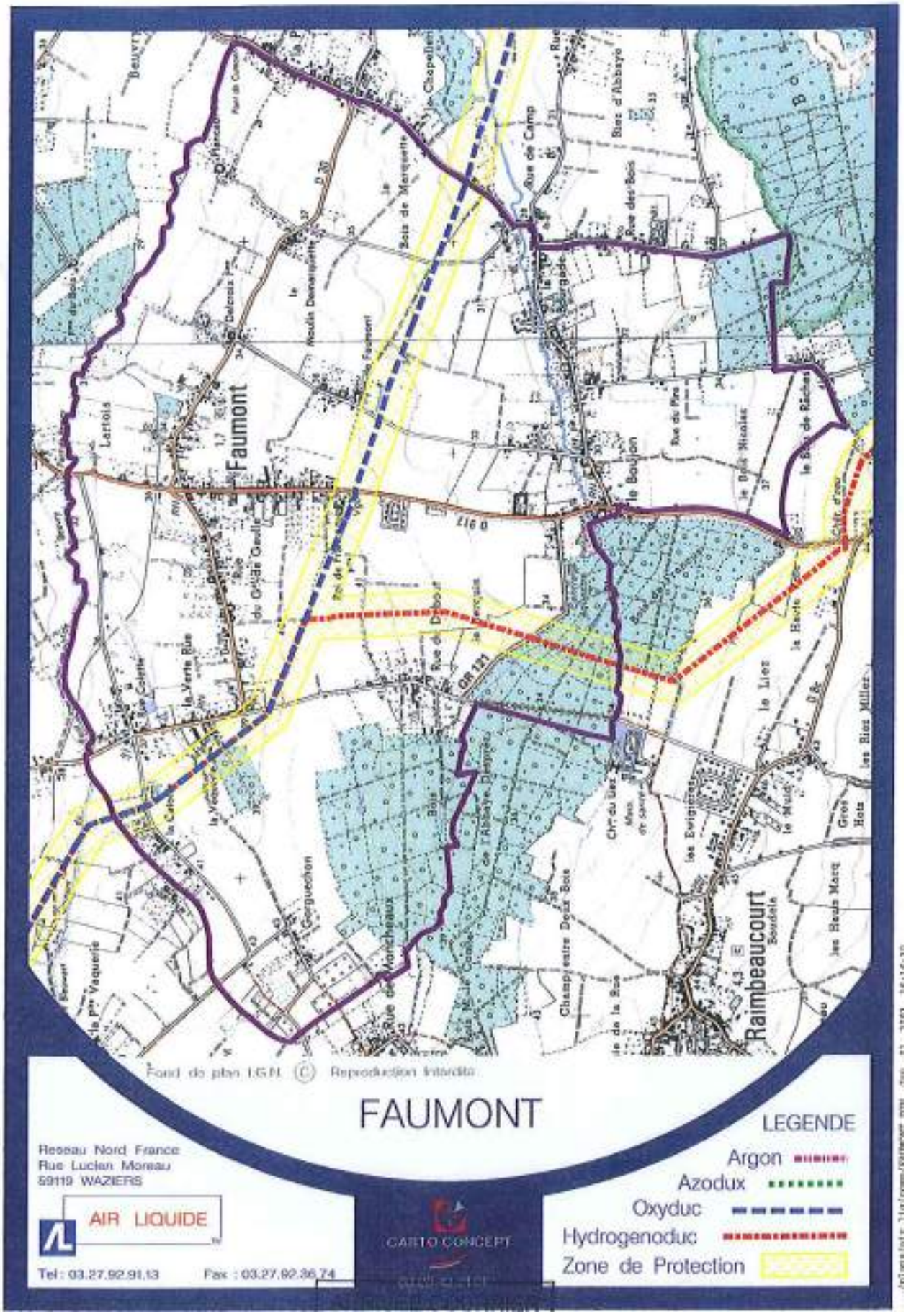
Faumont
Raimbeaucourt
Fond de plan I.G.N. © Reproduction interdite
FAUMONT
LEGENDE
Argon
Azodux
Oxyduc
Hydrogenoduc
Zone de Protection
Reseau Nord France
Rue Lucien Moreau
59119 WAZIERS
AIR LIQUIDE
Tel : 03.27.92.91.13
Fax : 03.27.92.36.74
CARTO CONCEPT

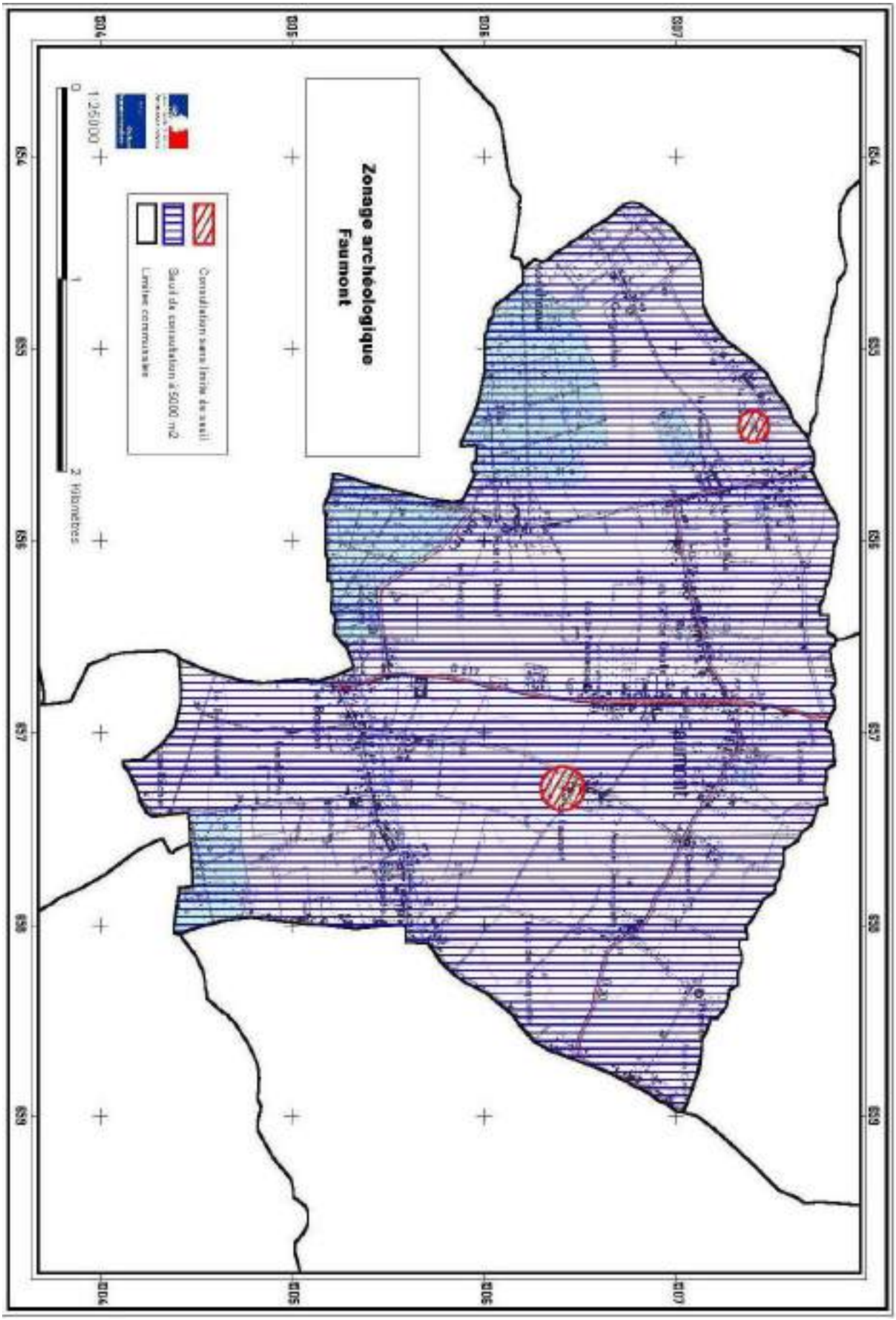
Zonage archéologique
Faumont
Consultation sans limite de seuil
Seuil de consultation à 5000 m2
Limites communales
1:25000
0
1
2 Kilomètres

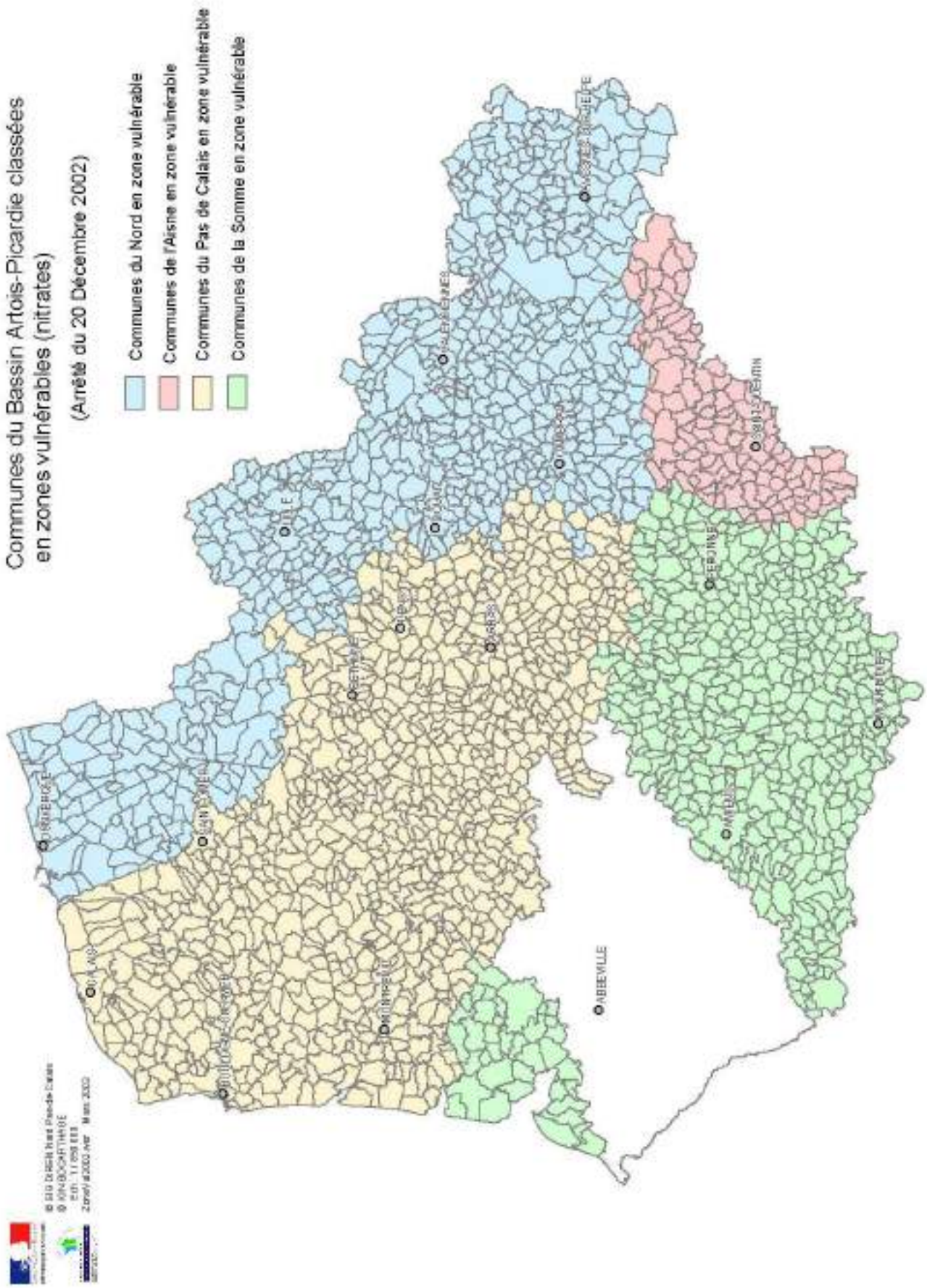
Communes du Bassin Artois-Picardie classées
en zones vulnérables (nitrates)
(Arrêté du 20 Décembre 2002)
Communes du Nord en zone vulnérable
Communes de l'Aisne en zone vulnérable
Communes du Pas de Calais en zone vulnérable
Communes de la Somme en zone vulnérable
ABBEVILLE

Le Préfet coordonnateur de bassin
Artois-Picardie

Préfet de Région Nord Pas de Calais

Délégation de bassin Artois-Picardie
Direction Régionale de l'Environnement

ARRETÉ portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie

Le Préfet Coordonnateur du bassin Artois-Picardie
Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive (CEE) n°91-676 du Conseil des Communautés Economiques Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement et ses articles L 211-2 et L 211-3 ;

Vu le décret 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les projets de délimitation des zones vulnérables transmis par Messieurs les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux d'Hygiène du Nord lors de sa séance du 15 octobre 2002, du Pas-de-Calais lors de sa séance du 11 octobre 2002, de la Somme lors de sa séance du 21 octobre 2002 et de l'Aisne lors de sa séance du 18 octobre 2002 ;

Vu les délibérations des conseils généraux du Nord en date du 18 novembre 2002, du Pas-de-Calais en date du 16 décembre 2002, de la Somme en date du 25 novembre 2002, de l'Aisne en date du 2 septembre 2002 ;

Vu les délibérations des conseils régionaux du Nord-Pas-de-Calais en date du 2 décembre 2002 et de la Picardie en date du 22 novembre 2002 ;

Vu l'avis du Comité de bassin Artois-Picardie réuni le 22 novembre 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué de bassin Artois-Picardie

ARRETE

Article 1er : Dans le bassin Artois-Picardie, les zones désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sont constituées des communes dont la liste est annexée au présent arrêté. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 octobre 1994, du 5 février 1996 et du 12 mars 1997.

Article 2 : Le présent inventaire des zones vulnérables est rendu public, il fera l'objet d'une large diffusion. En particulier, cette décision devra faire l'objet d'un affichage réglementaire dans toute commune classée en zone vulnérable.

Article 3 : Les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne et le Délégué de bassin Artois-Picardie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne et des préfectures des régions du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie.

Fait à Lille, le 20 DEC 2002

Le Préfet Coordonnateur
de Bassin Artois-Picardie

Rémy PAUTRAT

Communes inscrites en zones vulnérables dans le bassin Artois-Picardie

Communes inscrites en zones vulnérables dans le département du Nord :

Toutes les communes du département.

Communes inscrites en zones vulnérables dans le département du Pas-De-Calais :

Toutes les communes du département.

Communes inscrites en zones vulnérables dans le département de l'Aisne :

Toutes les communes du département appartenant au bassin Artois-Picardie.

Communes inscrites en zones vulnérables dans le département de la Somme :

Code INSEE	Nom
80002	ABLAINCOURT PRESSOIR
80010	AILLY SUR NOYE
80014	AIZECOURT LE BAS
80015	AIZECOURT LE HAUT
80016	ALBERT
80017	ALLAINES
80020	ALLONVILLE
80021	AMIENS
80023	ANDECHY
80024	ARGOEUVES
80025	ARGOULES
80027	ARMANCOURT
80030	ARRY
80031	ARVILLERS
80032	ASSAINVILLERS
80033	ASSEVILLERS
80034	ATHIES
80035	AUBERCOURT
80036	AUBIGNY
80037	AUBVILLERS
80038	AUCHONVILLERS
80045	AUTHUILLE
80047	AVELUY
80049	AYENCOURT
80050	BACOUEL SUR SELLE
80052	BAIZIEUX
80053	BALÂTRE
80054	BARLEUX
80056	BAVELINCOURT
80058	BAYONVILLERS
80059	BAZENTIN
80064	BEAUCOURT EN SANTERRE
80065	BEAUCOURT SUR L'ANCRE
80066	BEAUCOURT SUR L'HALUE
80067	BEAUFORT EN SANTERRE
80069	BEAUMONT HAMEL
80073	BECORDEL BECOURT
80074	BECQUIGNY
80077	BEHENCOURT
80079	BELLEUSE
80080	BELLOY EN SANTERRE
80083	BERGICOURT
80087	BERNAY EN PONTHIEU
80088	BERNES
80090	BERNY EN SANTERRE
80094	BERTEAUCOURT LES THENNES
80097	BETHENCOURT SUR SOMME
80101	BEUVRAIGNES

80102	BIACHES
80103	BIARRE
80105	BILLANCOURT
80106	BLANGY SOUS POIX
80107	BLANGY TRONVILLE
80110	BOISMONT
80112	BONNAY
80114	BOSQUEL
80115	BOUCHAVESNES BERGEN
80116	BOUCHOIR
80121	BOUILLANCOURT LA BATAILLE
80125	BOUSSICOURT
80128	BOUVINCOURT EN VERMANDOIS
80129	BOUZINCOURT
80131	BOVES
80132	BRACHES
80134	BRASSY
80136	BRAY SUR SOMME
80138	BRESLE
80139	BREUIL
80141	BRIE
80144	BROUCHY
80146	BRUTELLES
80150	BUIRE COURCELLES
80151	BUIRE SUR L'ANCRE
80152	BUS LA MESIERE
80154	BUSSU
80156	BUSSY LES DAOURS
80158	BUVERCHY
80159	CACHY
80160	CAGNY
80162	CAIX
80164	CAMON
80170	CANTIGNY
80172	CAPPY
80173	CARDONNETTE
80175	CARNOY
80176	CARREPUIS
80177	CARTIGNY
80179	CAULIERES
80181	CAYEUX EN SANTERRE
80182	CAYEUX SUR MER
80184	CERISY
80185	CHAMPIEN
80186	CHAULNES
80188	CHAUSSOY EPAGNY
80191	CHILLY
80192	CHIPILLY
80193	CHIRMONT
80194	CHUIGNES
80195	CHUIGNOLLES

80197	CIZANCOURT
80198	CLAIRY SAULCHOIX
80199	CLERY SUR SOMME
80202	COISY
80203	COLINCAMPS
80204	COMBLES
80206	CONTALMAISON
80207	CONTAY
80209	CONTOIRE
80210	CONTRE
80211	CONTY
80212	CORBIE
80213	COTTENCHY
80214	COULLEMELLE
80216	COURCELETTE
80219	COURCELLES SOUS THOIX
80220	COURTEMANCHE
80222	CRECY EN PONTHIEU
80223	CREMERY
80224	CRESSY OMENCOURT
80225	CREUSE
80226	CROIX MOLIGNEAUX
80227	CROIXRAULT
80230	CURCHY
80231	CURLU
80232	DAMERY
80233	DANCOURT POPINCOURT
80234	DAOURS
80236	DAVENESCOURT
80237	DEMUIN
80238	DERNANCOURT
80239	DEVISE
80240	DOINGT
80242	DOMART SUR LA LUCE
80244	DOMINOIS
80246	DOMMARTIN
80247	DOMPIERRE BECQUINCOURT
80248	DOMPIERRE SUR AUTHIE
80252	DOUILLY
80256	DREUIL LES AMIENS
80258	DRIENCOURT
80261	DURY
80264	ECLUSIER VAUX
80266	ENGLEBELMER
80267	ENNEMAIN
80271	EPEHY
80272	EPENANCOURT
80273	EPLESSIER
80274	EPPEVILLE
80275	EQUANCOURT
80276	EQUENNES ERAMECOURT

80278	ERCHES
80279	ERCHEU
80283	ESCLAINVILLERS
80284	ESMERY HALLON
80285	ESSERTAUX
80287	ESTREBOEUF
80288	ESTREES DENIECOURT
80557	ESTREES MONS
80291	ESTREES SUR NOYE
80292	ETALON
80293	ETELFAY
80294	ETERPIGNY
80295	ETINEHEM
80298	ETRICOURT MANANCOURT
80300	FALVY
80301	FAMECHON
80302	FAVEROLLES
80303	FAVIERES
80304	FAY
80305	FERRIERES
80306	FESCAMPS
80307	FEUILLERES
80311	FIGNIERES
80312	FINS
80313	FLAUCOURT
80314	FLERS
80315	FLERS SUR NOYE
80317	FLEURY
80320	FOLIES
80321	FOLLEVILLE
80322	FONCHES FONCHETTE
80325	FONTAINE LES CAPPY
80326	FONTAINE SOUS MONTDIDIER
80329	FORCEVILLE
80331	FOREST L'ABBAYE
80332	FOREST MONTIERS
80333	FORT MAHON
80334	FOSSEMANANT
80336	FOUCAUCOURT EN SANTERRE
80337	FOUENCAMPS
80338	FOUILLOY
80339	FOUQUESCOURT
80340	FOURCIGNY
80342	FRAMERVILLE RAINECOURT
80347	FRANSART
80349	FRANSURES
80350	FRANVILLERS
80351	FRECHENCOURT
80352	FREMONTIERS
80353	FRESNES MAZANCOURT
80356	FRESNOY EN CHAUSSEE

80359	FRESNOY LES ROYE
80366	FRICOURT
80367	FRISE
80376	GENTELLES
80378	GINCHY
80379	GLISY
80383	GOYENCOURT
80384	GRANDCOURT
80386	GRATIBUS
80387	GRATTEPANCHE
80389	GRECOURT
80390	GRIVESNES
80391	GRIVILLERS
80393	GRUNY
80395	GUERBIGNY
80397	GUEUDECOURT
80399	GUIGNEMICOURT
80400	GUILLAUCOURT
80401	GUILLEMONT
80402	GUIZANCOURT
80404	GUYENCOURT SAULCOURT
80403	GUYENCOURT SUR NOYE
80405	HAILLES
80407	HALLIVILLERS
80409	HALLU
80410	HAM
80412	HAMELET
80413	HANCOURT
80414	HANGARD
80415	HANGEST EN SANTERRE
80417	HARBONNIERES
80418	HARDECOURT AUX BOIS
80419	HARGICOURT
80420	HARPONVILLE
80421	HATTENCOURT
80424	HEBECOURT
80425	HEDAUVILLE
80426	HEILLY
80428	HEM MONACU
80429	HENENCOURT
80430	HERBECOURT
80431	HERISSART
80432	HERLEVILLE
80433	HERLY
80434	HERVILLY
80435	HESBECOURT
80436	HESCAMPS
80438	HEUDICOURT
80442	HOMBLEUX
80447	HYENCOURT LE GRAND
80449	IGNAUCOURT

80451	IRLES
80452	JUMEL
80189	LA CHAVATTE
80299	LA FALOISE
80593	LA NEUVILLE LES BRAY
80595	LA NEUVILLE SIRE BERNARD
80453	LABOISSIERE EN SANTERRE
80455	LACHAPELLE
80458	LAHOUSSOYE
80461	LAMOTTE BREBIERE
80462	LAMOTTE BULEUX
80463	LAMOTTE WARFUSEE
80464	LANCHERES
80465	LANGUEVOISIN QUIQUERY
80467	LAUCOURT
80468	LAVIEVILLE
80469	LAWARDE MAUGER L'HORTOY
80174	LE CARDONNOIS
80228	LE CROTOY
80411	LE HAMEL
80628	LE PLESSIER ROZAINVILLERS
80652	LE QUESNEL
80763	LE TITRE
80263	L'ECHELLE SAINT AURIN
80472	LESBOEUFS
80473	LIANCOURT FOSSE
80474	LICOURT
80475	LIERAMONT
80477	LIGESCOURT
80478	LIGNIERES
80479	LIGNIERES CHATELAIN
80481	LIHONS
80485	LOEUILLY
80487	LONGAVESNES
80489	LONGUEAU
80490	LONGUEVAL
80494	LOUVRECHY
80496	MACHIEL
80497	MACHY
80498	MAILLY MAILLET
80499	MAILLY RAINEVAL
80504	MALPART
80505	MAMETZ
80507	MARCELCAVE
80508	MARCHE ALLOUARDE
80509	MARCHELEPOT
80511	MARESTMONTIERS
80513	MARICOURT
80515	MARLERS
80516	MARQUAIX
80517	MARQUIVILLERS

80519	MATIGNY
80520	MAUCOURT
80521	MAUREPAS
80523	MEAULTE
80524	MEHARICOURT
80525	MEIGNEUX
80528	MEREAUCOURT
80530	MERICOURT L'ABBE
80532	MERICOURT SUR SOMME
80536	MESNIL BRUNTEL
80538	MESNIL EN ARROUAISE
80540	MESNIL MARTINSART
80541	MESNIL SAINT GEORGES
80542	MESNIL SAINT NICAISE
80545	MEZIERES EN SANTERRE
80547	MILLENCOURT
80549	MIRAUMONT
80550	MIRVAUX
80551	MISERY
80552	MOISLAINS
80553	MOLLIENS AU BOIS
80555	MONCHY LAGACHE
80556	MONSURES
80560	MONTAUBAN DE PICARDIE
80561	MONTDIDIER
80562	MONTIGNY SUR L'HALLUE
80568	MORCHAIN
80569	MORCOURT
80570	MOREUIL
80571	MORISEL
80572	MORLANCOURT
80576	MOYENCOURT
80577	MOYENCOURT LES POIX
80579	MUILLE VILLETTE
80580	NAMPONT
80582	NAMPS MAISNIL
80583	NAMPTY
80585	NESLE
80594	NEUVILLE LES LOEUILLY
80598	NOUVION
80600	NOYELLES SUR MER
80601	NURLU
80605	OFFOY
80608	OMIECOURT
80611	ORESMAUX
80615	OVILLERS LA BOISSELLE
80616	PARGNY
80617	PARVILLERS LE QUESNOY
80618	PENDE
80620	PERONNE
80621	PERTAIN

80623	PIENNES ONVILLERS
80624	PIERREGOT
80625	PIERREPONT SUR AVRE
80627	PLACHY BUYON
80629	POEUILLY
80630	POIX DE PICARDIE
80631	PONCHES ESTRUVAL
80632	PONT DE METZ
80634	PONT NOYELLES
80633	PONTHOILE
80638	POTTE
80639	POULAINVILLE
80640	POZIERES
80643	PROUZEL
80644	PROYART
80646	PUNCHY
80647	PUZEAUX
80648	PYS
80649	QUEND
80650	QUERRIEU
80656	QUEVAUVILLERS
80657	QUIRY LE SEC
80658	QUIVIERES
80661	RAINNEVILLE
80664	RANCOURT
80665	REGNIERE ECLUSE
80667	REMAUGIES
80668	REMIENCOURT
80669	RETHONVILLERS
80670	REVELLES
80672	RIBEMONT SUR ANCRE
80674	RIVERY
80675	ROGY
80676	ROIGLISE
80677	ROISEL
80678	ROLLOT
80679	RONSSOY
80680	ROSIERES EN SANTERRE
80681	ROUVREL
80682	ROUVROY EN SANTERRE
80683	ROUY LE GRAND
80684	ROUY LE PETIT
80685	ROYE
80687	RUBESCOURT
80688	RUE
80690	RUMIGNY
80692	SAILLY FLIBEAUCOURT
80693	SAILLY LAURETTE
80694	SAILLY LE SEC
80695	SAILLY SAILLISEL
80696	SAINS EN AMIENOIS

80701	SAINT CHRIST BRIOST
80702	SAINT FUSCIEN
80704	SAINT GRATIEN
80708	SAINT MARD
80713	SAINT QUENTIN EN TOURMONT
80717	SAINT SAUFLIEU
80721	SAINT VALERY SUR SOMME
80719	SAINTE SEGREE
80724	SALEUX
80725	SALOUEL
80726	SANCOURT
80728	SAULCHOY SOUS POIX
80729	SAUVILLERS MONGIVAL
80730	SAVEUSE
80733	SENLIS LE SEC
80734	SENTELIE
80737	SOREL
80740	SOURDON
80741	SOYECOURT
80743	SUZANNE
80747	TEMPLEUX LA FOSSE
80748	TEMPLEUX LE GUERARD
80750	TERTRY
80751	THENNES
80752	THEZY GLIMONT
80753	THIEPVAL
80755	THIEULLOY LA VILLE
80757	THOIX
80758	THORY
80759	TILLOLOY
80761	TILLOY LES CONTY
80762	TINCOURT BOUCLY
80766	TOUTENCOURT
80769	TREUX
80771	UGNY L'EQUIPEE
80773	VADENCOURT
80774	VAIRE SOUS CORBIE
80776	VARENNES
80781	VAUVILLERS
80784	VAUX SUR SOMME
80785	VECQUEMONT
80786	VELENNES
80787	VERCOURT
80789	VERMANDOVILLERS
80790	VERPILLIERES
80791	VERS SUR SELLES
80807	VILLE SUR ANCRE
80794	VILLECOURT
80797	VILLERS AUX ERABLES
80799	VILLERS BRETONNEUX
80801	VILLERS CARBONNEL

80802	VILLERS FAUCON
80803	VILLERS LES ROYE
80806	VILLERS SUR AUTHIE
80805	VILLERS TOURNELLE
80808	VIRONCHAUX
80811	VOYENNES
80812	VRAIGNES EN VERMANDOIS
80814	VRELY
80815	VRON
80820	WARLOY BAILLON
80822	WARSY
80823	WARVILLERS
80824	WIENCOURT L'EQUIPEE
80826	WOIGNARUE
80829	Y

NOR : DEV N 07 5 0 8 1 9 A

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté portant désignation du site Natura 2000 BOIS DE FLINES-LES-RACHES ET SYSTEME ALLUVIAL DU COURANT DES VANNEAUX (zone spéciale de conservation)

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 07 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-4 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes, des établissements publics de l'Etat et des organismes consulaires concernés ;

Arrête :

Art. 1er - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 BOIS DE FLINES-LES-RACHES ET SYSTEME ALLUVIAL DU COURANT DES VANNEAUX » (zone spéciale de conservation FR3100506) l'espace délimité sur la carte au 1/25000 ci-jointe, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département du Nord : Coutiches, Faumont, Flines-lez-Raches, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, Râches.

Art. 2 - La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du « site Natura 2000 BOIS DE FLINES-LES-RACHES ET SYSTEME ALLUVIAL DU COURANT DES VANNEAUX » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1er ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture du Nord, à la direction régionale de l'environnement du Nord-Pas-de-Calais, ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3 - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 AVR. 2007

Nelly OLIN

Annexe

A l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR3100506 BOIS DE FLINES-LES-RACHES ET SYSTEME ALLUVIAL DU COURANT DES VANNEAUX (zone spéciale de conservation)

Liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant cette désignation

1 - Liste des habitats naturels figurant à l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et justifiant la désignation du site au titre du I de l'article L.414-1 du code de l'environnement

3110		Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)
3130		Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea*
3150		Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*
4030		Landes sèches européennes
6230	*	Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale
6410		Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
6430		Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6510		Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
9160		Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*
9190		Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*
91D0	*	Tourbières boisées
91E0	*	Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

2 - Liste des espèces de faune et flore sauvages figurant à l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et justifiant la désignation du site au titre du I de l'article L.414-1 du code de l'environnement

Amphibiens et reptiles

1166	Triton crêté	*Triturus cristatus**

** Habitats ou espèces dont la protection est prioritaire au sens de l'article R. 214-15 du code de l'environnement.*

Fait à Paris, le 13 AVR. 2007

Nelly OLIN

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	**SITE NATURA 2000 BOIS DE FLINES-LES-RACHES ET SYSTEME ALLUVIAL DU COURANT DES VANNEAUX (ZSC)** **FR3100506 (Nord)** Carte au 1/25.000 (fond IGN scan25) annexée à l'arrêté de désignation de la ZSC. **Signé le :** 13 AVR. 2007 La ministre de l'écologie et du développement durable **Nelly OLIN**

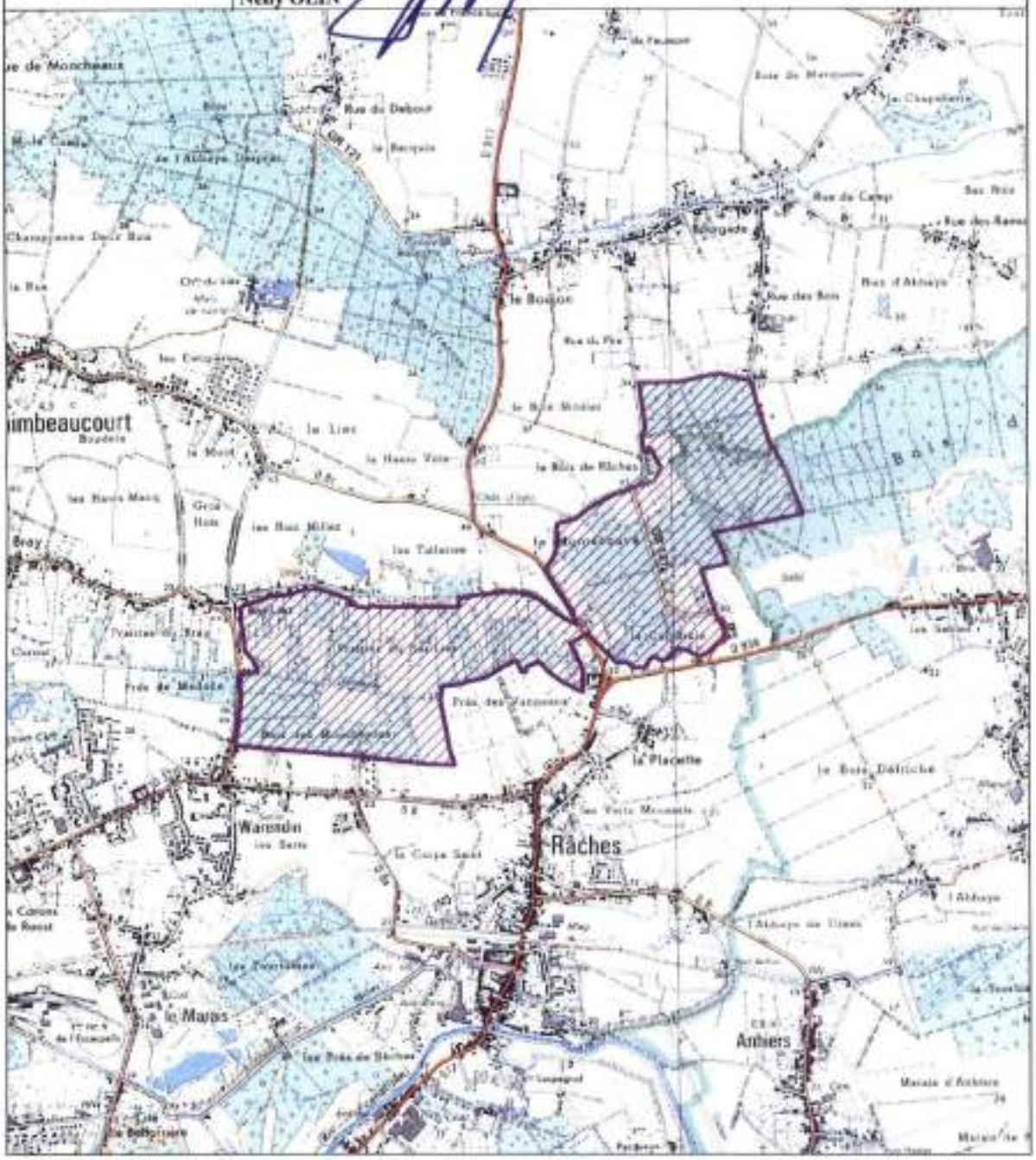

Périmètre ZSC

Fond scan25® - IGN© 2001

La Voix Médias **EPREUVE**

Nos références : Commande n° 21265891 Contenu n° 1416596800 **Montant : 189.00**

COMMUNE DE FAUMONT
Approbation de la révision du plan local d'urbanisme

Par délibération du conseil municipal de FAUMONT en date du 28 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article R.153-20 du Code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de FAUMONT a été approuvé. Ce plan est tenu à la disposition du public :
1) à la mairie de FAUMONT :
Du lundi au samedi aux heures d'ouverture du secrétariat.
2) au bureau d'accueil de la sous-préfecture de DOUAI.

06 OCT. 2017

Ok BAT texte

Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Françoise DESSORI

MAIRIE DE FAUMONT NORD

LA VOIX MÉDIAS
Solutions Presse - Web - Mobile - Événementiel

Service Annonces Classées - La Voix du Nord
Tél : 0825 00 62 59
Fax : 0820 00 62 59
Mail : annonces@lavoixdunordpublicite.fr
Adresse : La Voix du Nord - 62 061 Arras Cedex 9

Destinataire :MAIRIE FAUMONT

Adresse : MAIRIE FAUMONT
660 RTE NATIONALE
59310 FAUMONT

Télécopie

Date : vendredi 6 octobre 2017

Objet : relance envoi visuel et BAT de votre annonce.21265891

[Madame, Monsieur],

Vous trouverez ci-joints le devis et le visuel de l´annonce que vous souhaitez faire paraître dans notre journal, le 10.10.2017

Pour vous assurer une parution à cette date, il nous est impératif de recevoir en retour votre bon pour accord signé (devis + visuel) avec la mention « **ok BAT texte** » sur le devis, ce jour **avant 17h.**

Sans réponse de votre part passé ce délai, nous serons dans l´obligation de reporter votre

[illegible] vous abonnement sur www.proxilegales.fr
<http://www.proxilegales.fr/>
Contactez Karen Fiolet au 06.35.41.99.04, mail kfiolet@lavoixmedias.com
<http://kfiolet@lavoixmedias.com/>
ou Vincent Bourfe au 03.21.74.92.34, mail vbourfe@lavoixmedias.com
<http://vbourfe@lavoixmedias.com/>

Nous vous remercions de votre confiance.
Nous restons à votre entière disposition.

Le service Annonces classées

LA VOIX MÉDIAS
Solutions Web - Presse - Radio - TV - Événement

Société par actions simplifiée au capital de 97 608€
8 place du Général de Gaulle
CS 10649 - 59023 LILLE Cedex
N° siret 452 279 151 00040 - Code NAF 7312 Z
RCS Lille Métropole
n° TVA : FR 10452279151
LA BANQUE POSTALE LILLE 20041.01005.2331469026.76
IBAN FR 56 20041.01005.2331469026.76
BIC PSSTFRPPLIL

Commande nº 21265891

DATE : 06/10/2017

Annonceur nº 00168104
MAIRIE FAUMONT
660 RTE NATIONALE
59310 FAUMONT

Contact commercial

LA VOIX DU NORD - 62061 ARRAS Cedex 9
Tél : 0825.00.62.59
Fax : 0820.00.62.59
Email : annonces@lavoixdunordpublicite.fr

Votre référence :

Désignation	Format / Taux	Montant
Référence produit :		
selon tarif en vigueur dans le département **Ordre nº 1416596800 - approbation de la révision du PLU** ANNONCES ADMINISTRATIVES - Avis administratifs Zone : La Voix du Nord Douai Parutions : 10/10/17	15 ligne(s) x 2 col	157,50
Justificatif(s)		0,00

Total H.T.	157,50
Total T.V.A.	31,50
Total T.T.C.	189,00

Observation :

Adresse de facturation

MAIRIE FAUMONT
660 RTE NATIONALE
59310 FAUMONT

Signature et cachet de l'annonceur

Modalités et conditions de réglement

Mode de paiement : chèque
Délai de paiement : 30 jours fin de mois le 10

Création le 06/10/2017 à 11:22:34
Impression le 06/10/2017 à 11:22:34

Les présentes sont soumises aux conditions générales de vente et d'insertion de l'éditeur en votre possession et qui pourraient de nouveau vous être communiquées sur simple demande.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE FAUMONT

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) définit les grandes orientations de l'évolution de la commune pour les prochaines années. Il pose les bases et assure les conditions d'un développement dynamique, harmonieux et durable, respectueux de l'environnement.

Le PLU est un document stratégique de planification urbaine, opérationnel et prospectif :

▪ Il prévoit et organise l'avenir du territoire communal.
▪ Il dessine la géographie de la ville de demain.
▪ Il préserve les zones agricoles et les zones de richesses naturelles.

Le PLU est un document réglementaire :

▪ Il définit et réglemente l'usage des sols sur l'ensemble de la commune.
▪ Il détermine les droits à construire et sert de référence pour l'instruction des diverses demandes d'occupation et d'utilisation du sol (certificats d'urbanisme, permis de construire,…).
Le PLU est un document juridique de portée générale. Il s'impose à tous : particuliers et administrations.

Le Plan Local d'Urbanisme comprend :
○ **un rapport de présentation** qui justifie tous les choix d'aménagement retenus et toutes les règles fixées.
○ **un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** qui présente les grandes options d'aménagement.
○ **des orientations d'aménagement et de programmation** qui indiquent des principes d'aménagement sur des secteurs du territoire communal, notamment les secteurs d'extension.
○ **un plan de zonage** qui définit la vocation du sol : habitat, activité, agriculture, naturel. Un plan de zonage au 1/2000ème est également intégré au dossier, ainsi qu'un plan de zonage informatif, qui fait apparaitre les risques ou nuisances cartographiées et connues au moment de l'approbation du PLU.
○ **un règlement** qui apporte les réponses aux questions : Construire : où, quoi, comment ?
○ **des annexes** qui apportent des informations ou des contraintes complémentaires à celles définies par le plan de zonage ou le règlement (servitudes d'utilité publique, plans des réseaux d'assainissement et d'eau potable, …).

Le PLU étant soumis à une **évaluation environnementale**, celle-ci est intégrée au rapport de présentation ainsi que le résumé non technique.

Le dossier d'approbation comprend également les avis des Personnes publiques associées reçus dans le cadre de la consultation sont ajoutés au dossier.

Enfin, il comprend le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

LA CATOIRE
GORGUECHON
FERME DE LA VACQUERIE
BOIS DE L'ABBAYE DESPREZ
VERTE RUE
RUE COLETTE
VACQUERIE
HAMEAU
Faumont
Rue du Debout
Le Berquin
Bois de l'Abbaye Desprez
Pont Ducat
L'Estrade
Rue de l'Abbaye
Rue de la Verte Rue
Rue de la Station
Rue de Saint Quentin (RD 30)
Rue Nationale (RD 1017)
Résidence Le Berquin
Résidence Les Ecoles
Ecole
Station
Ruisseau
Bv 110 PC
Bv 110 PC
Bv 110 PC

COMMUNE DE: FAUMONT Asst Planche 2 **Echelle: 1/ 3000**

Légende:

- Bouche d'incendie
- Poteau d'incendie
- Bu - Be
- Décharge ou Purge
- Robinet vanne
- Cône de réduction
- Rob. brcht connu
- Rob. brcht approximatif
- Rob. brcht inconnu
- Ventouse
- Forage
- Conduite d' AEP
- Conduite d'AEP en terrain privé

COMMUNE DE: FAUMONT Eau Potable

Echelle:1/4400

Date: 30/07/2014